



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 2 septembre 2019**

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Francis-Serge SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEFF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Jules PRAIL ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE, Biyela MATONDO,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Présidente du CPAS,  Membres, Secrétaire.
Excusé : M. Philippe MARTIN,	Membre.

***SEANCE PUBLIQUE***

La séance est ouverte à 18h35.

Préalablement à l'examen des objets inscrits à l'ordre du jour, les documents suivants sont portés à la connaissance du Conseil communal :

- Arrêté du 4 juillet 2019 du Gouverneur provincial du Brabant wallon relatif aux montants définitifs de la régularisation de la tarification incendie pour les années 2015 et 2016 ;
- Arrêté du 25 juillet 2019 de la Ministre des Pouvoirs locaux portant approbation de la délibération du Conseil communal du 24 juin 2019 arrêtant le règlement de taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 24 juin 2019 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 24 juin 2019 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Réaffectation d'emprunts consolidés en 2018 et non encore utilisés pour divers investissements inscrits en dépenses extraordinaires au budget de l'exercice 2019 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article 27 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 arrêtant le budget communal pour l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2019 portant réformation du budget communal pour l'exercice 2018 adopté par la délibération du 20 décembre 2018 susvisée ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 arrêtant la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2019 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2019 portant approbation de la modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2019 adoptée par la délibération du 29 avril 2019 susvisée ;

Vu la lettre du 23 juillet 2019 de la Banque Belfius marquant son accord pour la désaffectation du solde de plusieurs emprunts ;

Considérant qu'il reste un solde inutilisé sur le crédit n° 1380 que la Commune, ci-après dénommée l'emprunteur, souhaite affecter ces montants au financement des honoraires et travaux de la Grange des Six Heures à Nil-Saint-Vincent, ainsi qu'à la consolidation des ruines du château de Walhain ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

1° D'affecter le solde des emprunts mentionnés ci-dessous au paiement des dépenses extraordinaires précitées :

<b>Crédit initial</b>		<b>Désaffectation</b>	
<b>N° de crédit</b>	<b>Délibération du</b>	<b>Nouveau n° de crédit</b>	<b>Montant en euro</b>
1380	07-03-2018	1381	134.153,44 €
1380	07-03-2018	1382	81.675,00 €

2° D'approuver toutes les stipulations ci-après :

- Les désaffectations seront comptabilisées dès que Belfius Banque sera en possession de la présente résolution votée par le Conseil communal ;
- Les tableaux seront adressés à l'emprunteur après la comptabilisation de ces opérations ;
- Belfius Banque paiera directement les créanciers de l'emprunteur sur ordres créés à leur profit par le Directeur financier ;
- Toutes les conditions et stipulations prévues dans la délibération relative au crédit initial restent valables pour cette désaffectation.

3° De transmettre la présente délibération aux autorités tutélaires conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**ENVIRONNEMENT : Projet de modification du régime d'assainissement pour les agglomérations de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Sart-Lerinnes – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, notamment l'article R.286 ;

Vu le Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Dyle-Gette approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté du 7 juillet 2011 du Gouvernement wallon portant modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Dyle-Gette ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2016 du Gouvernement wallon concernant l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 sollicitant une révision du Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH) de la Dyle-Gette pour les agglomérations de Walhain Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lerinnes-Sart-lez-Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2011 portant avis favorable sur l'avant-projet de modification du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (P.A.S.H.) de la Dyle-Gette ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 juin 2017 portant avis favorable sur le projet de contenu du rapport d'incidence environnementales relatif aux projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographiques (PASH) ;

Vu le courrier du 6 mai 2019 de la Société Public de Gestion de l'Eau (SPGE) sollicitant la mise à l'enquête publique et l'avis du Conseil communal sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) ;

Vu le rapport d'incidences environnementales sur les projets de modification des Plans d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) ;

Vu l'avis d'enquête publique lancée le 28 mai 2019 ;

Vu le procès-verbal de la séance publique d'information tenue le 3 juillet 2019 ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 11 juillet 2019 ;

Considérant qu'une révision du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique (PASH) pour les agglomérations de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lerinnes-Sart-lez-Walhain a été entamée conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 juillet 2011 susvisé ;

Considérant que cette révision vise à faire passer ces trois agglomérations d'habitats du régime d'assainissement transitoire vers le régime d'assainissement collectif, à l'exception de certaines zones maintenues en régime d'assainissement autonome ;

Considérant que ce projet a été soumise à enquête publique du 28 mai au 11 juillet 2019 par voie d'avis affiché aux valves communales et publié sur le site internet de la Commune ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 18 lettres d'observations et/ou réclamations ;

Considérant que les réclamations formulées dans le cadre de l'enquête publique sont synthétisées dans le procès-verbal de clôture d'enquête publique susvisé ;

Considérant que trois agglomérations de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Lerinnes-Sart-lez-Walhain sont actuellement reprises au PASH en zone d'assainissement transitoire ;

Considérant qu'au vu de la densité d'habitat dans certaines zones de ces villages, de nombreuses habitations ne peuvent installer de système d'épuration individuelle et que peu d'habitations en sont d'ailleurs actuellement pourvues ;

Considérant que la solution de l'assainissement collectif y apparaît dès lors la plus rationnelle en termes de coûts pour les citoyens, ainsi qu'en termes techniques dans de nombreuses situations où un réseau d'évacuation des eaux usées existe déjà ;

Considérant que le projet propose néanmoins de maintenir certains quartiers en régime d'assainissement autonome pour des raisons de faible densité, de contraintes techniques et/ou de coût disproportionné ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur ce projet dans les 90 jours de la réception du courrier du 6 mai 2019 susvisé, ce délai étant suspendu entre le 15 juillet et le 15 août, à défaut de quoi l'avis est réputé favorable ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'émettre un avis FAVORABLE sur la modification du régime d'assainissement pour les agglomérations de Walhain-Saint-Paul, Tourinnes-Saint-Lambert et Sart-Lerettes moyennant prise en compte des remarques formulées dans le procès-verbal de clôture d'enquête publique.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la Société Public de Gestion de l'Eau (SPGE) et à l'Intercommunale du Brabant wallon (InBW).

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

#### **ENVIRONNEMENT : Demande de permis unique relatif à l'extension du parc éolien aux lieux-dits Baudecet et Diquet sur les territoires des communes de Gembloux et de Walhain – Avis**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret régional wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le cadre de référence pour l'implantation d'éoliennes en Région wallonne approuvé le 21 février 2013 et modifié le 11 juillet 2013 par le Gouvernement wallon ;

Vu la demande de M. Luc Van Marcke, pour la Société Alternative Green, rue des Cosses 8 à 6860 Léglise, sollicitant un permis unique de 1<sup>ère</sup> classe pour construire et exploiter 7 éoliennes d'une puissance maximale de 3,5 MW et leurs transformateurs, sur des biens sis aux lieux-dits Baudecet et Diquet à Walhain et Gembloux ;

Vu le courrier du 11 juin 2019 du Service Public de Wallonie sollicitant la mise à l'enquête publique et l'avis du Collège communal sur la demande susvisée ;

Vu l'étude d'incidences sur l'environnement réalisée par le Bureau d'études IRCO sur la demande de permis unique de classe 1 de la Société Alternative Green portant sur l'installation d'un parc éolien à Sart-lez-Walhain, Ernage et Sauvenière ;

Vu l'avis d'enquête publique signé le 17 juin 2019 ;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête publique dressé le 26 août 2019 ;

Considérant que la demande de permis susvisée porte sur une extension du parc éolien actuellement implanté aux lieux-dits Baudacet (commune de Walhain) et Diquet (commune de Gembloux), à raison respectivement de 3 et 4 mats supplémentaires ;

Considérant que la demande susvisée a été déposée sous la référence D3100/92142/PPEIE/2016 /2/GM/bd-PU auprès du Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué de la province de Namur ;

Considérant que cette demande a été soumise à enquête publique du 25 juin au 26 août 2019 par voie d'avis affiché sur place et aux valves communales et publié sur le site internet de la Commune ;

Considérant que cette enquête publique a donné lieu à 64 lettres d'observations et/ou réclamations ;

Considérant que ces observations et/ou réclamations mettent en exergue les incidences négatives du projet pour les habitations riveraines, et plus particulièrement les impacts visuels et sonores du projet pour lesdites habitations, ainsi que la détérioration de leur cadre de vie ;

Considérant que les paysages de la Commune de Walhain sont caractérisés par une typologie villa-geoise, champêtre et rurale, donnant des vues dégagées sur des vastes espaces naturels ;

Considérant qu'indépendamment des motifs repris dans les réclamations introduites dans le cadre de l'enquête publique susvisée, le Collège communal considère que le parc éolien existant sur le territoire communal dénature déjà les paysages préexistants et génère des incidences négatives quant à la perception de ces paysages, en sorte que son extension est de nature à aggraver ces incidences dans une mesure qui n'est pas acceptable ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylembosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'émettre un avis DEFAVORABLE sur la demande de la Société Alternative Green, rue des Cosses 8A à 6860 Léglise, sollicitant un permis unique pour la construction et l'exploitation d'un parc de 7 éoliennes aux lieux-dits Baudacet et Diquet sur le territoire des communes de Gembloux et de Walhain.
- 2° De charger le Collège communal d'annexer la présente délibération à l'avis qu'il est invité à communiquer aux Fonctionnaire technique et Fonctionnaire délégué de la province de Namur dans le cadre de la demande de permis précitée.

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

#### **LOGEMENT : Procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance relatif à la vente publique d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 001 à Walhain-Saint-Paul – Prise d'acte**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 décembre 2016 portant approbation du scénario commun susvisé en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renonciations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 février 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à un bail emphytéotique par le CPAS de Walhain au profit de la Slsp Notre Maison en vue de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et leurs abords sur ce bien ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation d'un projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le compromis de cession de droit d'emphytéose signé le 22 février 2017 entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux accordant une dérogation à la balise d'emprunt pour le financement partiel du projet « Bia Bouquet » de construction de logements et immeuble mixte, aménagement des abords et création d'une voirie au cœur du village de Walhain ;

Vu le rapport d'expertise du 22 mai 2018 de l'Expert immobilier Arnaud Thauvoye fixant les valeurs vénales des terrains et bâtiments concernés ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 loge-



ments, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la fixation de la procédure et des prix minimaux de vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative aux conditions de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 avril 2019 portant approbation des documents notariés fixant la mission de mise en vente et les conditions de vente en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 ratifiant la mission notariale de vente publique en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'offre unique de Mme Mégane De Greef, rue Cour Boisacq 34 à 1301 Wavre, relative à l'acquisition de l'appartement sis Place du Bia Bouquet 19 bte 001 à Walhain-Saint-Paul déposée sur la plateforme en ligne [www.biddit.com](http://www.biddit.com) de Fédération royale du Notariat belge pour le prix de 184.000 €, outre les frais de vente publique ;

Vu le procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance établi le 9 juillet 2019 par Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 sont gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 sont pris en gestion par le CPAS, 9 sont à vendre par la Commune (lots 1 à 6) et un est cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixte devenant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune (lot 8) ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia ;

Considérant que pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsp Notre Maison a disposé des droits réels sur ces terrains par le biais du bail emphytéotique approuvé par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisé ;

Considérant que les 5 maisons unifamiliales construites sur les lots n° 1 à 5, ainsi que les 4 appartements implantés sur le lot n° 6, ont été réalisés par la Slsp Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la vente ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à cette vente, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsp Notre Maison a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la procédure et les prix minimaux de vente de ces 5 maisons et 4 appartements appartenant au domaine privé de la Commune, pour les logements, et du CPAS, pour les terrains ont été fixés par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant que, suivant cette délibération, ces biens ont été mis en vente publique sur la plateforme en ligne [www.biddit.com](http://www.biddit.com) proposée par la Fédération royale du Notariat belge et respectant le principe des enchères et donc de la vente au plus offrant ;

Considérant que les modalités de cette vente publique en ligne ont été détaillées dans un acte de mission donnée au notaire instrumentant, ainsi que dans les conditions de vente en ligne de chacun des 9 biens, tels qu'approuvés par la délibération du Collège communal du 3 avril 2019 susvisée ;

Considérant que la mission de vente précise notamment que le premier enchérisseur qui, à l'ouverture des enchères, offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, bénéficie d'une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre ;

Considérant que le calendrier de vente des 5 maisons et 4 appartements avait programmé la mise aux enchères de la maison n° 20 et de l'appartement n° 19/001 du 29 avril au 7 mai 2019, ainsi que la signature des actes d'adjudication le 8 mai 2019 en l'étude du notaire instrumentant ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'appartement n° 19/001, cette procédure de vente publique a suscité le dépôt d'une seule offre permettant à l'acquéreur de bénéficier d'une prime de 1 %, en sorte que ce bien a été vendu au prix de 182.160 € ;

Considérant qu'en vertu des conditions de vente ratifiées par la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 susvisée, cette prime est à soustraire du prix de vente du bâtiment, et non de celui du terrain vendu par le CPAS afin de ne pas obérer la valeur de son patrimoine ;

Considérant que de ce fait, le CPAS est crédité d'un montant de 20.000 € pour la vente du terrain, tandis que la Commune se voit versé la somme de 164.000 € amputés de la prime de 1.840 €, soit un montant de 162.160 € pour la vente du bâtiment, hors frais de notaire ;

Considérant que, conformément à la convention approuvée par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée, le procès-verbal d'adjudication définitive du 9 juillet 2019 susvisé acte dès lors que le logement et le terrain appartenant au CPAS sur lequel il a été construit pour le compte de la Commune sont vendus en même temps à l'acquéreur, par la Commune pour le premier et par le CPAS pour le second ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° De prendre acte du procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance ci-annexé relatif à la vente publique d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 001 à Walhain-Saint-Paul, tel que signé le 9 juillet 2019 par les différentes parties et par le Notaire instrumentant Marc Bombeeck, en sa résidence de Walhain.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain pour information.

\* \* \*

#### ***Procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance relatif à la vente publique d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 001 à Walhain-Saint-Paul***

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE NEUF JUILLET

Devant le notaire **Marc Bombeeck** à Walhain (Walhain-Saint-Paul)

#### **ONT COMPARU :**

a) Le « **Centre public d'action sociale de Walhain** », dont le siège est établi à Walhain, rue Chapelle Sainte- Anne 12. Numéro d'entreprise : 0216.690.674.

Ici représenté, conformément à l'article 28 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, par :

- sa Présidente, Madame Agnès NAMUROIS, domiciliée à 1457 Walhain, rue des Combattants 57 et

- sa Directrice générale, Madame Valérie BARTHOLOMEE, domiciliée à 1457 Walhain (Perbais), rue des Cours 35.



b) La **COMMUNE DE WALHAIN**,

Numéro d'entreprise : 0216.690.575 et occasionnellement assujettie à la TVA sous le numéro CO 7/2A 70180/2019 pour la présente opération.

Ici représentée par :

- son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUBOIS, domicilié à 1457 Walhain (Nil-Saint-Martin), Chemin de Corroy 4 ;

- son Directeur général, Monsieur Christophe LEGAST, domicilié à 1457 Walhain, rue des Cours 35.

## I. EXPOSE PREALABLE

Lesquels, préalablement à la quittance-dispense objet des présentes exposent que :

### **1. Adjudication**

Suivant procès-verbal d'adjudication publique sous condition suspensive d'octroi d'un crédit hypothécaire reçu par le notaire soussigné en date du 8 mai 2019 (répertoire numéro 8916) conformément aux conditions de vente établies par acte du notaire soussigné en date du 3 avril 2019 (répertoire numéro 8865), lesquels seront transcrits en même temps que le présent acte, le bien ci-après décrit :

#### **COMMUNE DE WALHAIN**

##### **Première division – Section de Walhain-Saint-Paul**

Dans un immeuble à appartements dénommé « Résidence Caracole » érigé sur une parcelle de terrain l'ensemble sis à front d'une nouvelle voirie dénommée Place du Bia Bouquet, numéro 19, cadastré ou l'ayant été selon titre section F partie du 342 H P0000 et actuellement cadastré section F numéro 573 F P0000 pour une contenance de deux ares septante-deux centiares (2a 72ca) :

Au niveau du rez-de-chaussée :

**L'appartement dénommé E.6.1 (19/001)** portant l'identifiant parcellaire réservé F 573 S P0001 et comprenant :

a) en propriété privative et exclusive : Un hall d'entrée, un espace de rangement, un séjour, une cuisine, une salle de douche et une chambre.

b) la jouissance privative et exclusive du jardin E.6.1

c) en copropriété et indivision forcée : deux cent quarante-sept millièmes (247/1.000) indivis des parties communes dont le terrain.

A été adjugé à Madame **DE GREEF Megan Manon Charlotte**, née à Etterbeek le 5 février 1993 (N.N. 93.02.05-444.15), célibataire et n'ayant pas fait de déclaration de cohabitation légale, domiciliée à 1301 Wavre, rue Cour Boisacq 34, pour le prix de cent quatre-vingt-quatre mille euros (184.000,00 €), outre les frais de vente publique. Conformément aux conditions générales de la vente, l'adjudicataire étant également le premier enchérisseur, il reçoit une prime de 1 % de sa première offre, soit mille huit cent quarante euros (1.840,00 €).

## II. ADJUDICATION DEFINITIVE

### **2. Réalisation de la condition suspensive**

Les comparants déclarent que la condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire a été réalisée en date du 14 juin 2019, de sorte que l'adjudication est devenue définitive.

## III. QUITTANCE – DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

### **3. Quittance**

Cet exposé fait, les comparants déclarent avoir reçu de Madame Megan DE GREEF :

- la somme de cent quatre-vingt-quatre mille euros (184.000,00 €), en acquit et parfait paiement du prix d'adjudication de l'immeuble ci-avant décrit, à concurrence de vingt mille euros (20.000,00 €) présentement payé au CPAS de Walhain pour le terrain et à concurrence de cent soixante-quatre mille euros (164.000,00 €), majoré de la TVA de trente-quatre mille quatre cent quarante euros (34.440,00 €), présentement payé à la Commune de Walhain pour les constructions, sous déduction de la prime de 1 %, soit mille huit cent quarante euros (1.840,00 €), prise en charge par la Commune de Walhain ;

- la somme de trois mille huit cent quarante-cinq euros soixante-cinq centimes (3.845,65 €) étant le tantième de 14,75 % pour frais, droits et honoraires de la vente (2,25 % sur la partie constructions).

Par l'intermédiaire de la comptabilité du notaire Bombeeck soussigné provisionnée par un versement de la banque BNP tiré sur le compte numéro BE39 2300 9200 4419 et par un versement tiré du compte numéro BE77 7360 3282 2642 ouvert au nom de Madame Megan DE GREEF.

Interviennent aux présentes :

- Madame Aurélie FLAMAND, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue des Sablières 21, agissant en tant que Directrice financière faisant fonction de la Commune de Walhain
- Monsieur Laurent HAUTEKEET, domicilié à 1332 Genval, Clos des Lilas-Blancs 2, agissant en qualité de Directeur financier du CPAS de Walhain

Lesquels déclarent avoir reçu lesdits montants et en donner quitter entière et définitive faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

#### **4. Dispense d'inscription d'office**

Par suite de ces paiements, le comparant déclare renoncer dès maintenant et à l'avenir, de façon irrévocable, aux privilège, action résolutoire et hypothèque contre l'adjudicataire prénommé, à raison du prix de vente, frais et accessoires présentement quittancés.

En conséquence, les comparants déclarent dispenser formellement l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du procès-verbal de vente publique préventé pour sûreté des prix, frais et accessoires présentement quittancés, ou pour tout autre motif, lui donnant au besoin telle décharge que de droit.

### **IV. MENTIONS/DECLARATIONS DIVERSES**

#### **5° Certificat d'état-civil**

Le notaire instrumentant certifie le siège social et/ou l'identité du requérant, tels que ci-dessus énoncés, au vu de pièces officielles d'Etat Civil requises tant par la loi de Ventôse que par la loi hypothécaire.

#### **6° Capacité des comparants**

Chacun des comparants – personne physique – déclare individuellement :

- qu'aucune requête en règlement collectif de dettes le concernant n'a été introduite à ce jour (loi du 5 juillet 1998) ;
- n'être pourvu ni d'un administrateur, ni d'un conseil ou administrateur judiciaire ;
- n'être l'objet d'aucune requête en réorganisation judiciaire, ni d'aucune déclaration de faillite non clôturée à ce jour ;
- d'une manière générale avoir la pleine capacité civile et ne pas être dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

#### **7° Droit d'écriture**

Conformément aux articles 3 et suivants du Code des Droits et Taxes Divers, le notaire instrumentant constate que le droit d'écriture à percevoir pour le présent acte s'élève à cinquante euros (50,00 €).

#### **8° Loi organique du notariat**

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les obligations particulières prescrites par loi organique du notariat, et notamment sur l'obligation qui lui est faite d'attirer leur attention lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou en présence d'engagements disproportionnés ; ils reconnaissent avoir été avisés qu'il leur est loisible à chacun de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les parties déclarent que le notaire les a adéquatement informés quant aux droits, obligations et charges qui résultent du présent acte, et conseillées d'une manière qu'ils considèrent impartiale.

## DONT ACTE

Fait et passé à Walhain, en l'étude, à la date indiquée ci-dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec le Notaire.

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

### **LOGEMENT : Procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance relatif à la vente publique d'une des 5 maisons sise Place du Bia Bouquet 20 à Walhain-Saint-Paul – Prise d'acte**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renoncations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 décembre 2016 portant approbation du scénario commun susvisé en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renoncations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 février 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à un bail emphytéotique par le CPAS de Walhain au profit de la Slsp Notre Maison en vue de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et leurs abords sur ce bien ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation d'un projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le compromis de cession de droit d'emphytéose signé le 22 février 2017 entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux accordant une dérogation à la balise d'emprunt pour le financement partiel du projet « Bia Bouquet » de construction de logements et immeuble mixte, aménagement des abords et création d'une voirie au cœur du village de Walhain ;

Vu le rapport d'expertise du 22 mai 2018 de l'Expert immobilier Arnaud Thauvoye fixant les valeurs vénales des terrains et bâtiments concernés ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la fixation de la procédure et des prix minimaux de vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative aux conditions de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 avril 2019 portant approbation des documents notariés fixant la mission de mise en vente et les conditions de vente en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 ratifiant la mission notariale de vente publique en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'offre de M. et Mme Nicolas Squiflet et Sophie Bouffieux, rue Saint-Lambert 76 à 1457 Walhain, relative à l'acquisition de la maison sise Place du Bia Bouquet 20 à Walhain-Saint-Paul déposée sur la plateforme en ligne [www.biddit.com](http://www.biddit.com) de Fédération royale du Notariat belge pour le prix de 219.750 €, outre les frais de vente publique ;

Vu le procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance établi le 9 juillet 2019 par Maître Marc Bombeek, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 sont gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 sont pris en gestion par le CPAS, 9 sont à vendre par la Commune (lots 1 à 6) et un est cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixte devenant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune (lot 8) ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia ;

Considérant que pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsp Notre Maison a disposé des droits réels sur ces terrains par le biais du bail emphytéotique approuvé par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisé ;

Considérant que les 5 maisons unifamiliales construites sur les lots n° 1 à 5, ainsi que les 4 appartements implantés sur le lot n° 6, ont été réalisés par la Slsp Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la vente ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à cette vente, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsp Notre Maison a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la procédure et les prix minimaux de vente de ces 5 maisons et 4 appartements appartenant au domaine privé de la Commune, pour les logements, et du CPAS, pour les terrains ont été fixés par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant que, suivant cette délibération, ces biens ont été mis en vente publique sur la plateforme en ligne [www.biddit.com](http://www.biddit.com) proposée par la Fédération royale du Notariat belge et respectant le principe des enchères et donc de la vente au plus offrant ;

Considérant que les modalités de cette vente publique en ligne ont été détaillées dans un acte de mission donnée au notaire instrumentant, ainsi que dans les conditions de vente en ligne de chacun des 9 biens, tels qu'approuvés par la délibération du Collège communal du 3 avril 2019 susvisée ;

Considérant que la mission de vente précise notamment que le premier enchérisseur qui, à l'ouverture des enchères, offre un montant égal ou supérieur à celui de la mise à prix, bénéficie d'une prime correspondant à un pourcent (1 %) de sa première offre ;

Considérant que le calendrier de vente des 5 maisons et 4 appartements avait programmé la mise aux enchères de la maison n° 20 et de l'appartement n° 19/001 du 29 avril au 7 mai 2019, ainsi que la signature des actes d'adjudication le 8 mai 2019 en l'étude du notaire instrumentant ;

Considérant qu'en ce qui concerne la maison n° 20, cette procédure de vente publique a suscité le dépôt d'une seule offre permettant à l'acquéreur de bénéficier d'une prime de 1 %, en sorte que ce bien a été vendu au prix de 217.552,50 € ;

Considérant qu'en vertu des conditions de vente ratifiées par la délibération du Conseil communal du 29 avril 2019 susvisée, cette prime est à soustraire du prix de vente du bâtiment, et non de celui du terrain vendu par le CPAS afin de ne pas obérer la valeur de son patrimoine ;

Considérant que de ce fait, le CPAS est crédité d'un montant de 32.750 € pour la vente du terrain, tandis que la Commune se voit versé la somme de 187.000 € amputés de la prime de 2197,50 €, soit un montant de 184.802,50 € pour la vente du bâtiment, hors frais de notaire ;

Considérant que, conformément à la convention approuvée par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée, le procès-verbal d'adjudication définitive du 9 juillet 2019 susvisé acte dès lors que le logement et le terrain appartenant au CPAS sur lequel il a été construit pour le compte de la Commune sont vendus en même temps aux acquéreurs, par la Commune pour le premier et par le CPAS pour le second ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

1° De prendre acte du procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance ci-annexé relatif à la vente publique d'une des 5 maisons sise Place du Bia Bouquet 20 à Walhain-Saint-Paul, tel que signé le 9 juillet 2019 par les différentes parties et par le Notaire instrumentant Marc Bombeeck, en sa résidence de Walhain.

2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain pour information.

\* \* \*

**Procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance ci-annexé relatif à la vente publique  
d'une des 5 maisons sise Place du Bia Bouquet 20 à Walhain-Saint-Paul**

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF

LE NEUF JUILLET

Devant le notaire **Marc Bombeek** à Walhain (Walhain-Saint-Paul)

ONT COMPARU :

a) Le « **Centre public d'action sociale de Walhain** », dont le siège est établi à Walhain, rue Chapelle Sainte- Anne 12. Numéro d'entreprise : 0216.690.674.

Ici représenté, conformément à l'article 28 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, par :

- sa Présidente, Madame Agnès NAMUROIS, domiciliée à 1457 Walhain, rue des Combattants 57 et
- sa Directrice générale, Madame Valérie BARTHOLOMEE, domiciliée à 1457 Walhain (Perbais), rue des Cours 35.

c) La **COMMUNE DE WALHAIN**,

Numéro d'entreprise : 0216.690.575 et occasionnellement assujettie à la TVA sous le numéro CO 7/2A 70180/2019 pour la présente opération.

Ici représentée par :

- son Bourgmestre, Monsieur Xavier DUBOIS, domicilié à 1457 Walhain (Nil-Saint-Martin), Chemin de Corroy 4 ;
- son Directeur général, Monsieur Christophe LEGAST, domicilié à 1457 Walhain, rue des Cours 35.

## I. EXPOSE PREALABLE

Lesquels, préalablement à la quittance-dispense objet des présentes exposent que :

### **1. Adjudication**

Suivant procès-verbal d'adjudication publique sous condition suspensive d'octroi d'un crédit hypothécaire reçu par le notaire soussigné en date du 8 mai 2019 (répertoire numéro 8915) conformément aux conditions de vente établies par acte du notaire soussigné en date du 3 avril 2019 (répertoire numéro 8861), lesquels seront transcrits en même temps que le présent acte, le bien ci-après décrit :

#### **COMMUNE DE WALHAIN**

##### **Première division – Section de Walhain-Saint-Paul**

Dans un ensemble de bâtiments érigés sur une parcelle de terrain sise à front d'une nouvelle voirie dénommée : « Place du Bia Bouquet », cadastrée ou l'ayant été selon titre section F numéro 330 M P0000 et 342 H P0000 :

**Une maison d'habitation sise Place du Bia Bouquet, numéro 20**, cadastrée ou l'ayant été section F partie du numéro 342 H P0000 et portant l'identifiant parcellaire réservé F 573 E P0000 pour une contenance d'un are trente-et-un centiares (1a 31ca).

A été adjugé à Monsieur **SQUIFLET Nicolas René Marcel Georges Ghislain**, né à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 12 avril 1982 (N.N. 82.04.12-361.59) et son épouse Madame **BOUFFIOUX Sophie Nathalie Claude**, née à Ottignies-Louvain-la-Neuve le 29 mars 1980 (N.N. 80.0.29-294.52), tous deux domiciliés à 1457 Walhain (Tourinnes-Saint-Lambert), rue Saint-Lambert 76, pour le prix de deux cent dix-neuf mille sept cent cinquante euros (219.750,00 €), outre les frais de vente publique. Conformément aux conditions générales de la vente, l'adjudicataire étant également le premier enchérisseur, il reçoit une prime de 1 % de sa première offre, soit deux mille cent nonante-sept euros cinquante centi-mes (2.197,50 €)

## II. ADJUDICATION DEFINITE

### **2° Réalisation de la condition suspensive**

Les comparants déclarent que la condition suspensive d'obtention d'un crédit hypothécaire a été réalisée en date du 19 juin 2019, de sorte que l'adjudication est devenue définitive.



### III. QUITTANCE – DISPENSE D’INSCRIPTION D’OFFICE

#### **3° Quittance**

Cet exposé fait, les comparants déclarent avoir reçu de Monsieur SQUIFLET et Madame BOUFFIOU :

- la somme de deux cent dix-neuf mille sept cent cinquante euros (219.750,00 €), en acquit et parfait paiement du prix d’adjudication de l’immeuble ci-avant décrit, à concurrence de trente-deux mille sept cent cinquante euros (32.750,00 €) présentement payé au CPAS de Walhain pour le terrain et à concurrence de cent quatre-vingt-sept mille euros (187.000,00 €), majoré de la TVA de trente-neuf mille deux cent septante euros (39.270,00 €), présentement payé à la Commune de Walhain pour les constructions, sous déduction de la prime de 1 %, soit deux mille cent nonante-sept euros cinquante centimes (2.197,50 €), prise en charge par la Commune de Walhain ;
- la somme de huit mille sept cent quatre-vingt-huit euros quatorze centimes (8.788,14 €) étant le tantième de 14,55 % pour frais, droits et honoraires de la vente (2,05 % sur les constructions) ;

Par l’intermédiaire de la comptabilité du notaire Bombeeck soussigné provisionnée par un versement de la banque Axa tiré sur le compte numéro \*\* et un versement tiré sur le compte BE35 7506 1272 7237 ouvert au nom de Monsieur et Madame SQUIFLET-BOUFFIOUX.

Interviennent aux présentes :

- Madame Aurélie FLAMAND, domiciliée à 1435 Mont-Saint-Guibert, Rue des Sablières 21, agissant en tant que Directrice financière faisant fonction de la Commune de Walhain
- Monsieur Laurent HAUTEKEET, domicilié à 1332 Genval, Clos des Lilas-Blancs 2, agissant en qualité de Directeur financier du CPAS de Walhain

Lesquels déclarent avoir reçu lesdits montants et en donner quitter entière et définitive faisant double emploi avec toute autre délivrée pour le même objet.

#### **4° Dispense d’inscription d’office**

Par suite de ces paiements, le comparant déclare renoncer dès maintenant et à l’avenir, de façon irrévocable, aux privilège, action résolutoire et hypothèque contre l’adjudicataire prénommé, à raison du prix de vente, frais et accessoires présentement quittancés.

En conséquence, les comparants déclarent dispenser formellement l’Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d’office lors de la transcription du procès-verbal de vente publique préventé pour sûreté des prix, frais et accessoires présentement quittancés, ou pour tout autre motif, lui donnant au besoin telle décharge que de droit.

### IV. MENTIONS/DECLARATIONS DIVERSES

#### **5° Certificat d’état civil**

Le notaire instrumentant certifie le siège social et/ou l’identité du requérant, tels que ci-dessus énoncés, au vu de pièces officielles d’Etat Civil requises tant par la loi de Ventôse que par la loi hypothécaire.

#### **6° Capacité des comparants**

Chacun des comparants – personne physique – déclare individuellement :

- qu’aucune requête en règlement collectif de dettes le concernant n’a été introduite à ce jour (loi du 5 juillet 1998) ;
- n’être pourvu ni d’un administrateur, ni d’un conseil ou administrateur judiciaire ;
- n’être l’objet d’aucune requête en réorganisation judiciaire, ni d’aucune déclaration de faillite non clôturée à ce jour ;
- d’une manière générale avoir la pleine capacité civile et ne pas être dessaisi de tout ou partie de l’administration de ses biens.

#### **7° Droit d’écriture**

Conformément aux articles 3 et suivants du Code des Droits et Taxes Diverss, le notaire instrumentant constate que le droit d’écriture à percevoir pour le présent acte s’élève à cinquante euros (50,00 €).

## 8° Loi organique du notariat

Les parties reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur les obligations particulières prescrites par loi organique du notariat, et notamment sur l'obligation qui lui est faite d'attirer leur attention lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou en présence d'engagements disproportionnés ; ils reconnaissent avoir été avisés qu'il leur est loisible à chacun de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil.

Les parties déclarent que le notaire les a adéquatement informés quant aux droits, obligations et charges qui résultent du présent acte, et conseillées d'une manière qu'ils considèrent impartiale.

### DONT ACTE

Fait et passé à Walhain, en l'étude, à la date indiquée ci-dessus.

Et après lecture intégrale et commentée, les comparants ont signé avec le Notaire.

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

### **ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relative à la natation scolaire pour l'année 2019-2020 – Ratification**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 19, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2012 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement ordinaire ;

Vu le règlement d'ordre intérieur du 20 mai 2019 à l'usage des utilisateurs des piscines du Complexe sportif du Blocry ;

Vu le courrier du 11 juin 2019 de Mme Marie-Zélie Graff, pour le Complexe sportif de Blocry, communiquant les modalités de réservation pour la natation scolaire à la piscine du Blocry ;

Vu le courriel du 25 juin 2019 de Mme Marie-Zélie Graff, pour le Complexe sportif de Blocry, proposant la réservation de couloirs de natation à la piscine du Blocry pour un maximum de 30 élèves durant l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 juillet 2019 portant approbation du formulaire de réservation de deux couloirs de natation à la piscine du Complexe sportif de Blocry durant l'année scolaire 2019-2020 ;

Vu le courrier du 5 juillet 2019 de Mme Marie-Zélie Graff, pour le Complexe sportif de Blocry, sollicitant la signature du contrat relatif à la natation scolaire pour l'année 2019-2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 2 septembre 2019 portant approbation de la convention avec la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2019-2020 ;

Considérant la nécessité d'organiser les cours de natation pour les élèves des trois implantations de l'école communale de Walhain durant l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que la natation scolaire est organisée depuis de nombreuses années au sein de la piscine Aqua Nil en raison de sa proximité et de l'absence de disponibilité des autres bassins de natation situés dans les communes avoisinantes ;

Considérant qu'en raison de sa dimension réduite, la piscine Aqua Nil est davantage destinée à des cours d'initiation à la natation par des élèves de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaires et n'est dès lors pas la mieux adaptée à l'apprentissage de la natation par les enfants des classes de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> primaires ;

Considérant que le Complexe sportif de Blocry dispose en revanche de deux piscines de 25 mètres, dont une basse à vocation exclusivement pédagogique ;

Considérant, pour l'année scolaire 2019-2020, l'école communale de Walhain se voit offrir l'opportunité d'y bénéficier de deux couloirs de nage chaque lundi de 10h à 10h30 pour la pratique de la natation par un maximum de 30 élèves ;

Considérant qu'afin d'optimiser l'efficacité de l'apprentissage de la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> primaires, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant que la location des espaces de nage est calculée en fonction du nombre d'élèves inscrits (1,70 € par élève), du temps d'utilisation (30 minutes) et du nombre de couloirs occupés, à raison d'un maximum de 15 enfants par couloir ;

Considérant que le Complexe sportif de Blocry facturera la location des couloirs sur base de 80 % du nombre d'élèves inscrits officiellement dans les classes fréquentant la piscine, soit un montant total de 40,80 € par séance hebdomadaire ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relative à la natation scolaire pour l'année 2019-2020.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la gérante de l'infrastructure précitée.

\* \* \*

#### ***Convention entre la Commune de Walhain et le Complexe sportif de Blocry relative à la natation scolaire pour l'année 2019-2020***

Entre : Le **Complexe Sportif de Blocry Asbl**, ayant son siège Place des Sports 1 à 1348 Louvain-la-Neuve, représenté par M. Marc Jeanmoye, Directeur, ci-après dénommé « Complexe Sportif de Blocry », d'une part,

Et : l'**Ecole communale de Walhain**, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre et M. Christophe Legast, Directeur Général, ci-après dénommée « Ecole », d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1** - Le Complexe Sportif de Blocry met à la disposition exclusive de votre école les couloirs de nage en piscine basse et/ou piscine haute durant l'année scolaire 2019-2020, selon l'horaire ci-dessous :

le lundi de 10h à 10h30 – Couloir 2c  
du 9 septembre 2019 (date début) au 30 juin 2020 (date de fin)

à l'exception des congés scolaires :

Toussaint (du 28/10/2019 au 01/11/2019) Noël (du 23/12/2019 au 03/01/2020)  
Carnaval (du 24/02/2020 au 28/02/2020) Pâques (du 06/04/2020 au 17/04/2020)

Autres dates officielles de la Fédération Wallonie-Bruxelles : .....

**Article 2** - Le Complexe Sportif de Blocry s'engage à ne pas accepter plus de 90 élèves venant d'écoles différentes en même temps dans le bassin.

Pour l'attribution des vestiaires collectifs, la priorité sera donnée aux élèves les plus jeunes, les aînés pouvant plus facilement utiliser des cabines individuelles. Le dépôt d'une pièce d'identité ou badge est obligatoire pour tout retrait de clefs.

L'Ecole s'engage à fournir au Complexe Sportif de Blocry pour le 14 septembre au plus tard le nombre exact d'élèves inscrits officiellement dans chaque classe fréquentant la piscine pour chaque séance.

**Article 3** - Toutes les modifications du nombre officiel d'élèves seront acceptées si elles sont remises par écrit avant les dates suivantes :

- avant le 09/10/2019
- avant le 17/01/2020
- avant le 22/04/2020

**Article 4** - Le Complexe Sportif de Blocry ne facturera que 80 % du nombre d'élèves inscrits officiellement dans les classes fréquentant la piscine.

L'abattement de 20 % couvre de manière forfaitaire, le démarrage tardif de l'activité à partir de la 2<sup>ème</sup> semaine de la rentrée scolaire officielle, les absences d'élèves pour raison médicale, les congés laissés au libre choix des établissements et toute autre cause n'émanant pas du Complexe Sportif de Blocry Asbl (examens, grèves, intempéries, impossibilité de se déplacer, épidémies...).

**Article 5** - L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

**Article 6** – Le prix d'entrée est fixé à 1,70 € pour 30 minutes et à 3,10 € pour 60 minutes / élève, la gratuité étant accordée au personnel pédagogique d'encadrement.

**Article 7** - L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

- Au 30/09/2019 : Facturation du mois de septembre.
- Au 16/10/2019 : Facturation du solde de l'année civile.
- Au 22/01/2020 : Facture du deuxième trimestre scolaire.
- Au 27/04/2020 : Facture du troisième trimestre scolaire.

L'abattement forfaitaire s'exerce sur le nombre officiel d'enfants inscrits à l'école. La Direction d'école se porte garante de ce chiffre officiel.

Dans l'hypothèse où il serait constaté que le nombre d'élèves participants est supérieur au nombre d'élèves annoncé, l'école perdrait l'avantage de la facturation à 80 % et serait facturée à 100 % du nombre d'inscrits sans modification des articles précédents.

**Article 8** - Le Complexe Sportif de Blocry se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement. Les factures sont payables dans les huit jours à dater de leur réception.

**Article 9** - Les participants sont sous la surveillance du ou des accompagnant(s) dans l'ensemble des locaux de la piscine et dans le bassin.

Les accompagnants doivent respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur et se conformer aux instructions du personnel du Complexe sportif de Blocry et en particulier des sauveteurs.

Les accompagnants sont responsables de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

Les accompagnants doivent avoir une attitude active en regard de leur mission.

Le plan interne d'urgence est joint en annexe du présent contrat.

**Article 10** - L'encadrement pédagogique des cours de natation doit être qualifié et en nombre adapté au groupe.

Pour des raisons de sécurité, les sauveteurs sont habilités à intervenir auprès de l'encadrement pédagogique et les accompagnants du groupe.

**Article 11** - Lorsque la location s'effectue par couloir, le nombre recommandé est de 15 enfants.

Le Complexe Sportif de Blocry se réserve la possibilité, si le nombre de nageurs est nettement inférieur au nombre annoncé à revoir la répartition par couloir initialement prévue.

**Article 12** - L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance en RC et accidents sportifs couvrant tout sinistre lui incombant en dehors de la responsabilité du Complexe Sportif de Blocry.

**Article 13** - Pour les écoles qui occupent la piscine haute, l'encadrement pédagogique de l'apprentissage de la natation doit être doublé par une surveillance sécuritaire des nageurs.

Cette disposition obligatoire qui sera assurée par le personnel des piscines de Blocry implique un coût supplémentaire de 20 € de l'heure qui vous sera porté en compte au prorata de votre occupation de la piscine haute.

Fait, en double exemplaire, à Ottignies Louvain-la-Neuve, le 3 juillet 2019.

Pour l'Ecole :

Christophe LEGAST,  
Directeur général

Xavier DUBOIS,  
Bourgmestre

Pour le Complexe Sportif de Blocry :

Marc JEANMOYE,  
Directeur

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

### **ENSEIGNEMENT : Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2019-2020 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement primaire et maternel et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment l'article 19, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2003 fixant les conditions intégrales relatives aux bassins de natation ;

Vu la circulaire du 13 décembre 2012 de la Fédération Wallonie-Bruxelles relative à l'organisation des cours de natation dans l'enseignement ordinaire ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances des 10 novembre 2009, 11 octobre 2010, 19 septembre 2011, 17 septembre 2012, 16 septembre 2013, 22 septembre 2014, 21 septembre 2015, 12 septembre 2016, 18 septembre 2017 et 10 octobre 2018 portant approbation des conventions avec la piscine Aqua Nil relatives à la natation scolaire pour les années 2009-2010 à 2018-2019 ;

Vu le courriel du 20 août 2019 de Mme Marie-Madeleine Powis, pour la piscine Aqua Nil, sollicitant la signature d'une nouvelle convention relative à la natation scolaire pour l'année 2019-2020 ;

Considérant la nécessité d'organiser les cours de natation pour les élèves des trois implantations de l'école communale durant l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que la piscine Aqua Nil, seul bassin de natation sur le territoire communal, dispose de plages horaires en vue d'accueillir les élèves de l'école communale de Walhain pendant les périodes scolaires ;

Considérant qu'étant située à Nil-Saint-Vincent, la fréquentation de ce bassin minimise le coût du transport et le temps de trajet pour les élèves des trois implantations de l'école communale ;

Considérant qu'afin d'optimiser l'efficacité des cours d'initiation à la natation, la fréquentation de cette piscine par l'école communale est ciblée envers les enfants des classes de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> primaires, dont l'âge est le plus adéquat à cet effet ;

Considérant qu'en raison du nombre d'élèves ainsi visés, la fréquentation de ce bassin est maintenue à trois séances par semaine, comme les huit années scolaires précédentes ;

Considérant que, de 83 € durant l'année scolaire passée, le tarif horaire d'occupation est ramené à 80 € htva en raison de la réduction des prix de l'énergie ;

Considérant que ce tarif comprend la mise à disposition d'une aide pédagogique et la surveillance par un maître-nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée de l'Enseignement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2019-2020.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à la gérante de l'infrastructure précitée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

#### ***Convention entre la Commune de Walhain et la piscine Aqua Nil relative à la natation scolaire pour l'année 2019-2020***

Entre : la **Piscine Aqua Nil** SA ayant son siège social rue Abbessé n° 63 à 1457 Nil-Saint-Vincent, représentée par Mme Marie-Madeleine Powis, Administrateur délégué, ci-après dénommée « Aqua Nil », d'une part ;

Et : La **Commune de Walhain**, Pouvoir Organisateur de l'Enseignement, représentée par M. Xavier Dubois, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, ci-après dénommée « l'Ecole », d'autre part ;

#### **Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1** - Aqua Nil met sa piscine à la disposition de l'Ecole durant l'année scolaire 2019-2020, chaque mardi, jeudi et vendredi de 13h30 à 15h00, ainsi que chaque 2<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> vendredi de 9h à 10h30 (donc tous les 15 jours).

Du mardi 3 septembre 2019 (date de début) au vendredi 26 juin 2020 (date de fin).

A l'exception des semaines de congé scolaire : de la Toussaint, de Noël, du Carnaval et de Pâques.

**Article 2** - L'Ecole s'engage à fréquenter la piscine les mardis, jeudis et vendredis durant l'année scolaire à l'exception des congés scolaires repris dans l'article 1<sup>er</sup>. Toutes les raisons de manquements autres que celles reprises dans l'article 1<sup>er</sup> ne seront pas prises en considération.

**Article 3** - L'Ecole s'engage à utiliser la piscine à des fins essentiellement pédagogiques, et pas seulement récréatives, dans le respect du règlement d'ordre intérieur dont un exemplaire est joint au présent contrat pour en faire partie intégrante.

**Article 4** - Le prix d'occupation horaire est fixé à 80 € hors TVA.



**Article 5** - L'Ecole s'engage à se conformer au mode de paiement décrit ci-après :

Au 1<sup>er</sup> décembre 2019 : Facturation du premier semestre.

Au 1<sup>er</sup> juin 2020 : Facturation du second semestre.

**Article 6** - Aqua Nil se réserve le droit d'interdire l'accès aux écoles qui ne sont pas en ordre de paiement. Les factures sont payables dans le délai légal, cependant réduit à 40 jours de calendrier à dater du jour de leur réception.

**Article 7** - Les élèves restent sous la surveillance d'un accompagnateur dans l'ensemble des locaux et du bassin.

Il doit respecter et faire respecter le règlement d'ordre intérieur et se conformer aux instructions du personnel d'Aqua Nil et en particulier du maître-nageur titulaire du brevet supérieur de sauvetage.

L'accompagnateur est responsable de la discipline durant tout le séjour dans les locaux et le bassin.

**Article 8** - Aqua Nil fournit gracieusement une aide pédagogique. La piscine est surveillée par un maître-nageur qui a la responsabilité des enfants dans le bassin, ce qui ne dispense pas l'Ecole de la surveillance de ses élèves ainsi que de la discipline.

Aqua Nil demande qu'une personne reste dans le local piscine durant les cours pour assurer une surveillance complémentaire.

Aqua Nil demande de fournir une personne responsable des enfants dans les vestiaires, le temps nécessaire aux enfants de se changer. Le maître-nageur n'a pas la responsabilité des enfants en dehors du bassin.

Fait en double exemplaires, à Walhain, le 28 août 2019.

Pour Aqua Nil :  
L'Administrateur délégué,  
M.-M. POWIS

Pour la Commune de Walhain :  
Le Directeur général,  
Chr. LEGAST

Le Bourgmestre,  
X. DUBOIS

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**RURALITE : Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl Rurawal relative à l'utilisation durable et innovante du cheval de trait pour assurer la propreté des espaces publics en milieu rural – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-19, 1° ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu le courrier ministériel du 15 février 2019 lançant un appel à projets visant à promouvoir l'utilisation durable et innovante du cheval de trait en milieu rural ou semi-rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 avril 2019 portant approbation du formulaire de candidature relatif à l'utilisation du cheval de trait pour sensibiliser les citoyens à la propreté et pour nettoyer les espaces publics dans le cadre de l'appel à projets susvisé ;

Vu le courrier ministériel du 21 mai 2019 relatif à l'octroi à la Commune d'une subvention d'un montant de 10.000 € pour la mise en œuvre du projet intitulé « Walhain - Cheval de trait et propreté citoyenne » dans le cadre de l'appel à projets relatif à l'utilisation du cheval de trait en milieu rural ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2019 portant octroi à 139 commune d'une subvention dans le cadre de l'appel à projets relatif à l'utilisation durable et innovante du cheval de trait ;

Vu le courrier du 7 août 2019 portant notification de l'arrêté ministériel susvisé dans le cadre de l'appel à projets relatif à l'utilisation du cheval de trait en milieu rural ou semi-rural ;

Considérant que le cheval de trait, de par sa polyvalence, constitue une alternative aux véhicules motorisés et contribue ainsi à répondre aux défis énergétiques et aux objectifs du développement durable en réduisant l'empreinte écologique de la Commune pour l'entretien des espaces publics ;

Considérant que par le projet intitulé « Walhain - Cheval de trait et propreté citoyenne », la Commune souhaite sensibiliser les citoyens à la propreté des espaces publics de façon attrayante, voire ludique, par la réintégration du cheval de trait dans la vie communale ;

Considérant que ce projet s'inscrit dans le 2<sup>ème</sup> axe de la déclaration de politique communale susvisée, intitulé « vers une commune durable et innovante », en ce qu'il permettra d'intégrer le cheval de trait dans diverses actions telles que le grand nettoyage de printemps ou la campagne de sensibilisation contre les déchets en bord des routes ;

Considérant que pour mettre en œuvre ce projet, la Commune collabore avec l'Asbl Rurawal (Centre d'attelage de Tourinnes) qui possède un cheval de trait et maîtrise les techniques d'attelage ;

Considérant que le choix de cette collaboration est dictée tant par le régime particulièrement souple applicable à ce marché public de services compte tenu de son faible montant, que par la célérité dont la Commune devait faire preuve pour répondre dans les délais impartis à l'appel à projet susvisé ;

Considérant que cette collaboration consiste à louer à l'Asbl Rurawal 18 sorties par an d'une durée d'environ 3h, et ce pendant 3 ans pour un montant de 154 € htva par sortie, soit un total de 3.354,12 € tvac par an ou 10.062,36 € tvac pour les trois prochaines années ;

Considérant que ce projet est quasi intégralement financé par la subvention d'un montant de 10.000 € accordée par le courrier ministériel du 21 mai 2019 susvisé ;

Considérant qu'il convient dès lors de formaliser la collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl Rurawal par le biais d'une convention afin de définir les modalités de mise en œuvre du projet « Walhain - Cheval de trait et propreté citoyenne » et de sa prise en charge financière ;

Considérant que Mme la Conseillère Ria Breyne se retire en raison de son intérêt direct comme chargée d'affaire au sein de l'Asbl Rurawal ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Vincent Eylenbosch, chargé de l'Environnement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Rurawal relative à l'utilisation durable et innovante du cheval de trait pour assurer la propreté des espaces publics en milieu rural.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, accompagnée de ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

***Convention de collaboration relative à l'utilisation durable et innovante du cheval de trait  
pour assurer la propreté des espaces publics en milieu rural***

Entre, d'une part : la **Commune de Walhain** dont les bureaux sont sis à 1457 Walhain, Place Communale 1, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Xavier DUBOIS, Bourgmestre, et de Monsieur Christophe LEGAST, Directeur général ;  
Ci-après dénommée la « Commune » ;

Et, d'autre part : l'**Asbl Rurawal**, dont les bureaux sont sis à 1457 Walhain, rue Saint-Lambert 12, représenté par Madame Ria BREYNE, Présidente, et Monsieur Laurent DELVILLE, Administrateur ;  
Ci-après dénommée « Rurawal » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**Préambule**

Dans le cadre de l'appel à projet « Le cheval de trait, un choix durable et innovant », la Commune et Rurawal ont décidé de collaborer pour sensibiliser les citoyens à la propreté des espaces publics de façon attrayante, voire ludique par la réintégration du cheval de trait dans la vie communale.

En effet, le projet « Walhain – Cheval de trait et propreté citoyenne » combine la réintégration du cheval de trait dans la vie communale et les obligations des services communaux tel le nettoyage des espaces publics. Ce projet permet de réduire l'empreinte écologique de la Commune par la diminution de sorties de véhicules motorisés pour l'entretien des espaces publics.

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre du projet « Walhain – Cheval de trait et propreté citoyenne » et de prise en charge financière dudit projet.

**Article 1<sup>er</sup>** - Pour l'application de la présente convention on entend par « sortie (s) » :

La préparation du cheval (attelé avec le char à bancs pouvant accueillir 10 adultes ou 20 enfants), l'activité consistant à sillonner le territoire communal en vue d'en nettoyer les espaces publics, les soins fournis au cheval après l'activité ainsi que l'assurance pour la sortie.

**Article 2** - Rurawal s'engage à effectuer 18 sorties par an d'une durée d'environ 3h (à évaluer en fonction de la saison) et ce, pendant trois ans.

Les jours de sortie doivent être variés (mercredi, samedi ou dimanche).

**Article 3** - La Commune loue chaque sortie à Rurawal pour un montant de 154 € htva, soit un total de 3354,12 € tvac par an ou 10.062,36 € tvac pour les trois prochaines années.

**Article 4** - La Commune s'engage à informer les citoyens de la mise en œuvre du projet par le biais du bulletin communal, du site Internet de la commune, des communications Facebook et du panneau lumineux d'affichage de la commune.

**Article 5** - Un état des lieux du projet sera effectué au terme de la 3<sup>ème</sup> année afin d'en évaluer le succès et l'attrait auprès des citoyens et ce en vue de développer l'activité le cas échéant.

**Article 6** - La présente convention est conclue pour une durée de trois ans et entre en vigueur le jour de sa signature sous réserve de son approbation par le Conseil communal.

**Article 7** - En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Brabant Wallon.

Fait à Walhain, le 26 juin 2019, en deux exemplaires, un pour chacune des parties à la convention.

Pour l'Asbl Rurawal :  
Administrateur,  
Laurent Delville

La Présidente,  
Ria Breyne

Pour la Commune :  
Le Directeur général,  
Christophe Legast

Le Bourgmestre,  
Xavier Dubois

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Adhésion de la Commune de Walhain à la Plateforme francophone du Volontariat dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Sociale de Walhain pour la programmation 2020-2025 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, dont son article 5, § 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au plan de cohésion sociale ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 14 mai 2019 portant adoption du Plan de cohésion sociale de Walhain dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative à la délégation de la réception de la subvention, de l'organisation et de la mise en œuvre du Plan de cohésion sociale dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 prenant acte du Plan de cohésion sociale de Walhain dans le cadre de la programmation 2020-2025 ;

Considérant que l'article 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 22 novembre 2018 susvisé énonce le principe de cohésion sociale comme « *l'ensemble des processus, individuels et collectifs qui contribuent à assurer à chacun l'égalité des chances et des conditions, l'équité et l'accès aux droits fondamentaux et au bien-être économique, social et culturel, et qui visent à construire ensemble une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous* » ;

Considérant que les actions qui sont reprises dans ce nouveau dispositif de cohésion sociale doivent répondre aux deux objectifs suivants :

- réduire la précarité et les inégalités en favorisant l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux ;
- contribuer à la construction d'une société solidaire et coresponsable pour le bien-être de tous ;

Considérant que le Plan de cohésion sociale de Walhain s'articule autour de six actions visant à favoriser l'accès à un ou plusieurs droits fondamentaux conformément au principe de cohésion sociale, tel que défini à l'article 2, 1<sup>o</sup>, du décret du 22 novembre 2018 susvisé ;

Considérant que l'action 6.2.01 figurant dans le Plan de cohésion sociale de Walhain consiste en la mise en place d'un cadastre des volontaires/bénévoles dans le but notamment de déterminer l'apport spécifique du volontariat sur le territoire communal au-delà de sa gratuité ;

Considérant que dans cette perspective, la Plateforme francophone du Volontariat constitue un vecteur qui permettra à la Commune de susciter, faciliter et encourager la pratique du volontariat sur le territoire communal ;

Considérant que la Plateforme francophone du Volontariat (PFV) est une structure pluraliste, reconnue d'éducation permanente et composée autant d'associations fédératives que de petites et moyennes associations ;

Considérant que l'intérêt de la Commune est de recourir à cette plateforme et ce, notamment en vue de rechercher des volontaires et de bénéficier de divers services, tels qu'un accès privilégié à différents outils ou la disposition d'un espace électronique permettant de publier et gérer des annonces de projets sollicitant l'aide de bénévoles ;

Considérant que l'adhésion cette plateforme requiert la signature de sa Charte des membres définissant le volontariat comme un acte, libre gratuit et tourné vers autrui ;

Considérant que les frais d'affiliation à la plateforme varient en fonction du nombre d'habitants dans la Commune et sont actuellement compris dans une fourchette entre 50 et 100 € par an ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Isabelle Van Bavel-De Cocq, chargée des Affaires sociales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'adhérer à la Plateforme francophone du Volontariat dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Cohésion Social de Walhain pour la programmation 2020-2025.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au CPAS de Walhain, ainsi que la Charte des membres de la Plateforme francophone du Volontariat ci-annexée dûment signée.

\* \* \*

#### ***Charte des membres de la Plateforme francophone du Volontariat***

*Pour une organisation, il est essentiel de déterminer l'apport spécifique du volontariat, au-delà de sa gratuité. Ce n'est pas simple car il y a autant de "bonnes raisons" de travailler avec des bénévoles qu'il y a d'organisations, voire même de projets. Le temps que les bénévoles peuvent accorder aux bénéficiaires, leur humanité, leur liberté, leur pouvoir d'initiative, leur créativité, leur connaissance de la réalité de terrain, leur proximité sociale avec les bénéficiaires, la force de leur militance...*

***Si les volontaires abattent des masses de travail immenses, leur valeur réside moins dans ce qu'ils font que dans ce qu'ils sont.***

En devenant membre de la PFV,

- Nous soutenons que le volontariat est un acte **LIBRE, GRATUIT, TOURNÉ VERS AUTRUI**.
- Nous privilégions un volontariat de qualité en lui donnant (cinq) sens:
  - Nous **OBSERVONS** la loi relative aux droits des volontaires.
  - Nous sommes en **CONTACT** avec les volontaires : nous les formons, les outillons, les accompagnons dans leur action.
  - Nous sommes à l'**ÉCOUTE** de leurs attentes, leurs réflexions ou leurs retours. Nous leur donnons une véritable place dans l'organisation.
  - Nous **SENTONS** la plus-value de l'acte gratuit au sein de l'organisation. La différence entre emploi et volontariat est clairement définie et établie.
  - Nous prenons **GOÛT** à la diversité des volontaires, nous sommes attentifs au fait que l'organisation reste ouverte à des profils variés.

Le non-respect de cette charte peut entraîner l'exclusion de l'organisation.

**CULTES : Fabrique d'Eglise Notre-Dame – Budget pour l'exercice 2020 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame en sa séance du 25 juin 2019 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier du 16 juillet 2019 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 15 juillet 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 16 juillet 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2020 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août et expire donc le 23 septembre 2019 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2020 réclame une intervention communale de 14.094,64 € au service ordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - Le budget de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 25 juin 2019, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :



Recettes ordinaires totales	16.770,64 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.094,64 €
Recettes extraordinaires totales	302.285,36 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	2.085,36 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.875,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.181,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	300.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>319.056,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>319.056,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin – Prorogation du délai d'exercice de la tutelle sur le budget pour l'exercice 2020 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin en sa séance du 5 juillet 2019 arrêtant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier du 15 juillet 2019 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin est parvenue à l'Administration communale le 10 juillet 2019 et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 15 juillet 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2020, approuve le déficit présumé de l'exercice en cours et sollicite une correction pour maintenir l'équilibre entre recettes et dépenses extraordinaires ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août et expire donc le 23 septembre 2019 ;

Considérant que la prochaine séance du Conseil communal est prévue le 23 septembre 2019, soit à la date d'expiration du délai susmentionné ;

Considérant qu'à défaut de décision du Conseil communal dans le délai, la délibération du Conseil de Fabrique devient exécutoire de plein droit ;

Considérant que, comme le permet l'article L3162-2, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, il y a dès lors lieu de proroger ce délai de 20 jours supplémentaires ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De proroger de 20 jours supplémentaires, soit jusqu'au 14 octobre 2019, le délai d'instruction du budget de la Fabrique d'Eglise Saints-Joseph & Martin pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil dudit établissement cultuel en sa séance du 5 juillet 2019.
- 2° De notifier la présente délibération à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Lambert – Budget pour l'exercice 2020 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert en sa séance du 27 juin 2019 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier du 9 juillet 2019 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 2 juillet 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 9 juillet 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2020 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août et expire donc le 18 septembre 2019 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2020 ne réclame aucun supplément communal ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;  
Après en avoir délibéré ;  
Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 27 juin 2019, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	15.516,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	3.071,17 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	3.071,17 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.055,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.543,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.800,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>18.587,17 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>17.398,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>1.189,17 €</b>

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2019 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 octobre 2018 portant approbation du budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2019 ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 11 juillet 2019 adoptant la modification budgétaire n° 1 dudit établissement culturel sur l'exercice 2019 ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> août 2019 de l'organe représentatif du culte relative à la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul sur l'exercice 2019 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 26 juillet 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 1<sup>er</sup> août 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte indique que les dépenses reprises dans le chapitre I de la modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2019 sont approuvées ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août et expire donc le 25 septembre 2019 ;

Considérant que la modification budgétaire n° 1 précitée réclame une intervention communale d'un montant de 5.000 € au service extraordinaire, alors que le budget initial de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2019 ne réclamait aucun supplément communal ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans cette modification budgétaire sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2019, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - La modification budgétaire n° 1 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul sur l'exercice 2019, tel qu'arrêtée par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 11 juillet 2019, est approuvée.

Article 2 - Cette modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.800,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	5.151,22 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.000,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	5.151,22 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.700,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.251,22 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.000,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>12.951,22 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>12.951,22 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (15<sup>ème</sup> objet)

#### **CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Paul – Budget pour l'exercice 2020 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul en sa séance du 11 juillet 2019 adoptant le budget dudit établissement cultuel pour l'exercice 2020 ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 24 juillet 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 31 juillet 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2020 et corrige l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août et expire donc le 25 septembre 2019 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2020 réclame un supplément communal d'un montant de 869,29 € au service ordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que, sur base du courrier du 31 juillet 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte, il convient de rectifier, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	869,29 €	899,29 €
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	1.743,71 €	1.713,71 €

Considérant que, pour le surplus, ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget, tel que rectifié, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 11 juillet 2020, est réformé comme suit :

Titre 1 : Chapitre I – Recettes ordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant initial	Nouveau montant
R17	Supplément de la Commune pour les frais ordinaires du culte	869,29 €	899,29 €

Titre 1 : Chapitre II – Recettes extraordinaires :

Article concerné	Intitulé de l'article	Montant initial	Nouveau montant
R20	Excédent présumé de l'exercice courant	1.743,71 €	1.713,71 €

Article 2 - Ce budget, tel que réformé, présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.649,29 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	899,29 €
Recettes extraordinaires totales	1.713,71 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	1.713,71 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.175,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.188,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>5.363,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>5.363,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 3 - § 1<sup>er</sup>. En application de l'article L3162-3 du Code susvisé, un recours contre la présente délibération peut être introduit dans les 30 jours de sa réception par la Fabrique d'Eglise précitée ou par l'organe représentatif du culte concerné devant le Gouverneur de la Province du Brabant wallon.

§ 2. Un recours en annulation contre la présente délibération peut être introduit par tout autre intéressé devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. A cet effet, la requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite de la présente délibération. Cette requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (16<sup>ème</sup> objet)

### **CULTES : Fabrique d'Eglise Saint-Servais – Budget pour l'exercice 2020 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3162-1, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, dont les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais en sa séance du 11 juillet 2019 adoptant le budget dudit établissement culturel pour l'exercice 2020 ;



Vu le courrier du 16 juillet 2019 de l'organe représentatif du culte relatif à la délibération susvisée du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de Fabrique est parvenue à l'Administration communale le 15 juillet 2019, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, et a été transmise simultanément à l'organe représentatif du culte concerné ;

Considérant que le courrier du 16 juillet 2019 susvisé de l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget de la Fabrique précitée pour l'exercice 2020 et approuve l'excédent présumé de l'exercice en cours ;

Considérant qu'à compter de la réception de la décision susvisée de l'organe représentatif du culte, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur ce budget est suspendu entre le 15 juillet et le 15 août et expire donc le 23 septembre 2019 ;

Considérant que le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2020 réclame un supplément communal d'un montant de 6.872 € au service ordinaire ;

Considérant que les interventions communales inscrites dans ce budget sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis de la Directrice financière ;

Considérant que ledit budget répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2020, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que ce budget est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - Le budget de la Fabrique d'Eglise Saint-Servais pour l'exercice 2020, tel qu'arrêté par le Conseil de ladite Fabrique en sa séance du 11 juillet 2019, est approuvé.

Article 2 - Ce budget présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.397,00 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.872,00 €
Recettes extraordinaires totales	818,00 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	818,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.540,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9.675,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
<b>Recettes totales</b>	<b>14.215,00 €</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>14.215,00 €</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00 €</b>

Article 3 - La présente délibération est publiée par voie d'affiche et est notifiée à la Fabrique d'Eglise précitée, ainsi qu'à l'organe représentatif du culte concerné.

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**CULTES : Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin – Elections fabriennes de mai 2019 –  
Prise d'acte**

Le Conseil en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu l'arrêté royal du 12 mars 1849 sur le renouvellement partiel des fabriques d'église ;

Vu la délibération du Conseil de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en sa séance du 21 mai 2019 relatives aux élections fabriennes ;

Vu le tableau de la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers de la Paroisse Saints-Vincent & Martin de mai 2019 ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° De prendre acte des résultats des élections fabriennes de la Fabrique d'Eglise Saints-Vincent & Martin en date du 21 mai 2019 :

- Président : M. Jean Paul BLONDEEL ;
- Secrétaire : Mme Vinciane FALLYER ;
- Trésorier : M. Laurent CLAES.

2° De transmettre copie de la présente délibération au Président de ladite Fabrique.

Même séance (18<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de  
l'Office du Tourisme de Walhain – Désignation d'un président et de membres effectifs sur base  
des candidatures déposées – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code wallon du Tourisme, dont l'article 38.D ;

Vu le décret wallon du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme, dont l'article 20 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 novembre 2006 relatif aux organismes touristiques et au Conseil Supérieur du Tourisme ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2008 portant création de l'Office du Tourisme de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 avril 2008 sollicitant la reconnaissance officielle de l'Office du Tourisme de Walhain auprès du Commissariat général au Tourisme de la Région wallonne ;

Vu le courrier du 26 mai 2008 du Commissariat général au Tourisme accordant à l'Office du Tourisme de Walhain le bénéfice de la reconnaissance en qualité d'organisme touristique ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats pour la présidence et les membres de l'Office du Tourisme publié sur le site Internet de la Commune et dans la Feuille communale du mois de mai 2019 ;

Vu les 2 candidatures à l'Office du Tourisme déposées à titre personnel avant l'expiration du délai fixé au 9 juin 2019, ainsi qu'une 3<sup>ème</sup> candidature déposée hors délai ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'Office du Tourisme de Walhain suite à l'installation du Conseil communal issu des élections du 14 octobre 2018 ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant qu'il est indispensable de favoriser et de dynamiser le développement touristique de la Commune, en valorisant notamment le Centre géographique de la Belgique et les ruines du château médiéval de Walhain ;

Considérant que plusieurs associations et de nombreux citoyens sont impliqués dans des projets à vocation touristique ou récréative sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors que l'Office du Tourisme de Walhain soit composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants d'autorités publiques ;

Considérant que les membres de l'Office du Tourisme sont désignés par le Conseil communal sur base des candidatures déposées suite à l'appel public aux candidats susvisé ;

Considérant qu'une des 3 candidatures à l'Office du Tourisme n'est cependant pas recevable en raison de son dépôt hors délai ;

Considérant que les membres sortants de l'Office du Tourisme ne sont toutefois pas tenus de déposer leurs candidatures et que l'ensemble d'entre eux a souhaité y poursuivre leurs fonctions ;

Considérant que le président de l'Office du Tourisme est désigné par le Conseil communal ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste la Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature recevable déposée ;

Considérant que 18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 18 bulletins de vote sont remis à la Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 18 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 18 bulletins valables se répartissent comme suit :

	<b><i>Candidat président</i></b>	<b><i>OUI</i></b>	<b><i>NON</i></b>	<b><i>Abstention</i></b>
1	M. Philippe MARTIN	18	-	-

	<b><i>Candidats membres</i></b>	<b><i>OUI</i></b>	<b><i>NON</i></b>	<b><i>Abstention</i></b>
1	Mme Ria BREYNE	14	1	3
2	Mme Anne-Françoise DESIRANT	13	1	4
3	Mme Josette GODA	16	-	-

	<i>Candidats membres</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
4	Mme Anne-Marie LAUVAUX	18	-	-
5	Mme Annick LEBON	14	-	4
6	M. Bernard LEGROS	14	-	4
7	Mme Marie-Thérèse MARCHAND	17	-	1
8	M. Philippe MARTIN	17	-	1
9	Mme Dominique MOUSSET	14	-	4
10	M. Paul VAN RUYCHEVELT	18	-	-

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de président ou de membres de l'Office du Tourisme ;

Considérant que les 10 membres désignés se répartissent de manière inégale à raison de 3 hommes et 7 femmes en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est pas respectée et qu'il appartient donc au Conseil communal d'accorder, par assimilation, une dérogation en application de l'alinéa 5 du même article ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de l'Office du Tourisme de Walhain.
- 2° De désigner en qualité de Président de l'Office du Tourisme :  
- M. Philippe MARTIN.
- 3° De désigner en qualité de membres à titre personnel de l'Office du Tourisme :  
- MM. Ria BREYNE ; Anne-Françoise DESIRANT ; Josette GODA ; Anne-Marie LAUVAUX ; Annick LEBON ; Bernard LEGROS ; Marie-Thérèse MARCHAND ; Dominique MOUSSET ; Paul VAN RUYCHEVELT.
- 4° D'accorder à l'Office du Tourisme une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale de deux tiers des membres du même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral.
- 5° De transmettre copie de la présente délibération au Président de l'Office du Tourisme, ainsi qu'à ses autres membres pour leur servir de titre.

\* \* \*

***Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement  
de l'Office du Tourisme de Walhain***

*Section I - Objectifs*

**Article 1** – L'Office du Tourisme de Walhain a pour missions de :

- 1) Emettre des avis sur tous les dossiers de nature touristique qui lui sont soumis par le Collège et/ou le Conseil communal ;
- 2) Créer des synergies, entre tous les acteurs locaux, pour l'élaboration de projets contribuant au développement touristique du territoire communal ;

- 3) Susciter, coordonner et/ou organiser sur le territoire de Walhain des actions de promotion du tourisme local et/ou des événements ou initiatives ponctuelles destinées à des publics divers ;
- 4) Faire connaître et mettre en valeur les acteurs locaux en matière touristique ;
- 5) Informer les touristes de passage sur le patrimoine remarquable et les activités récréatives disponibles sur le territoire communal et dans les communes avoisinantes ;
- 6) Participer à l'élaboration de projets à soumettre, par la Commune, à des pouvoirs subsidiants ;
- 7) Favoriser les échanges d'informations en matière tourisme au niveau local.

## *Section II - Composition*

**Article 2** – L'Office du Tourisme visé à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

- 1° de représentants d'organisations et/ou d'associations impliquées dans le domaine touristique ou de citoyens actifs en cette matière et siégeant à titre personnel ;
- 2° d'un représentant de la Maison du Tourisme du Brabant wallon siégeant avec voix consultative.

**Article 3** – A l'exception de celui visé à l'article 2, 2°, les membres de l'Office du Tourisme sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette condition n'est toutefois pas requise pour la reconduction des membres sortants.

Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, l'Office du Tourisme peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'organisations ou d'associations impliquées dans le domaine touristique ou des citoyens actifs en cette matière, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

**Article 4** – A l'exception de celui visé à l'article 2, 2°, tous les membres de l'Office du Tourisme doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Peut néanmoins être admis en qualité de membre toute personne non domiciliée dans la Commune qui propose des activités touristiques localisées sur le territoire communal ou qui participe à la direction ou à la gestion d'un opérateur touristique walhinois.

**Article 5** – La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communal issu des élections communales.

## *Section III - Fonctionnement*

**Article 6** – § 1<sup>er</sup>. L'Office du Tourisme émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question de nature touristique.

§ 2. Le Conseil consultatif soumet aux autorités communales des propositions qu'elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 7** – Le Président de l'Office du Tourisme est désigné par le Conseil communal parmi les membres visés à l'article 2, 1°. A défaut, le Président est proposé par et parmi ces mêmes membres. Dans ce cas, cette proposition est communiquée au Conseil communal pour approbation.

Au terme d'un premier mandat prenant fin le dernier jour de la 3<sup>ème</sup> année civile qui suit celle de l'installation du Conseil communal issu des élections communales, la présidence de l'Office du Tourisme est renouvelée pour un second mandat conformément aux modalités prévues à l'alinéa précédent.

En cas d'absence du Président, les membres visés à l'article 2, 1°, désignent l'un d'entre eux pour exercer temporairement la présidence de l'Office du Tourisme.

**Article 8** – Le secrétariat de l’Office du Tourisme est assuré par un ou plusieurs de ses membres désignés par son Président.

**Article 9** – L’Office du Tourisme se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l’ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

**Article 10** – Le Président est tenu de réunir l’Office du Tourisme dans les quinze jours, si trois membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l’ordre du jour.

**Article 11** – En fonction de l’ordre du jour, l’Office du Tourisme ou son Président peut inviter des personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d’experts ou de personnes-ressources dans le cadre de l’un ou l’autre dossier.

**Article 12** – L’ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion de l’Office du Tourisme sont transmis à chacun de ses membres, ainsi qu’à l’agent de l’Administration communale désigné par son Directeur général et au membre du Collège communal chargé du Tourisme.

Ce dernier, éventuellement accompagné d’un agent de l’Administration communale, peut solliciter d’être entendu avec l’assentiment de l’Office du Tourisme dans le cadre de l’un ou l’autre dossier.

**Article 13** – Selon la nécessité, de l’Office du Tourisme peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l’un ou l’autre dossier qui lui est soumis.

**Article 14** – Chaque année, l’Office du Tourisme présente au Conseil communal, par l’entremise de son Président ou d’un membre visé à l’article 2, 1<sup>o</sup>, un rapport sur ses activités durant l’année écoulée et sur ses projets pour l’année suivante.

**Article 15** – L’Office du Tourisme établit un règlement d’ordre intérieur, qu’il soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d’ordre intérieur du Conseil communal est applicable à l’Office du Tourisme, moyennant les adaptations nécessaires.

Même séance (19<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Composition de la Commission locale de la Développement rural – Désignation de membres effectifs et de membres suppléants sur base des candidatures déposées – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l’article L1122-35 ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d’entamer une opération de développement rural sur l’ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d’une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 juin 2011 portant désignation de 15 membres effectifs et autant de membres suppléants de la Commission locale de Développement rural (CLDR) parmi les candidatures déposées ;



Vu le courrier du 20 décembre 2012 du Service Public de Wallonie relatif au renouvellement des Commissions locales de Développement rural suite aux élections communales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal et confirmation du mandat des autres membres de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 prenant acte de la cooptation de deux nouveaux membres effectifs et d'un nouveau membre suppléant de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 novembre 2015 portant désignation de plusieurs membres effectifs ou suppléants suite à la démission ou au déménagement de plusieurs membres à titre personnel de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant désignation d'un membre suppléant et révision de la composition de la Commission locale de Développement rural suite à la démission de deux membres à titre personnel ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 avril 2018 portant désignation d'un membre suppléant à titre personnel au sein de la Commission locale de Développement rural ;

Vu le courriel du 5 novembre 2018 de Mme Fabienne Bilterijs, membre effectif de la Commission locale de Développement rural, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant désignation de 5 membres effectifs et de 5 membres suppléants issus du Conseil communal et approbation du lancement d'un appel à candidatures pour le renouvellement des autres membres de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu le courrier et le courriel du 29 avril 2019 de la secrétaire de la CLDR adressés aux membres effectifs et suppléants absents et non excusés à trois réunions successives ;

Vu le courriel du 29 avril 2019 de M. Olivier Fabes, membre effectif de la Commission locale de Développement rural, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Vu le courriel du 29 avril 2019 de M. Geoffroy Ewbanks, membre effectif de la Commission locale de Développement rural, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Vu le courriel du 30 avril 2019 de M. Yannick Dewael, membre effectif de la Commission locale de Développement rural, sollicitant sa démission de ladite Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant remplacement d'un membre suppléant issu du Conseil communal et démissionnaire de plein droit au sein de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2019 portant prolongation du délai de dépôt des candidatures aux commissions et conseils consultatifs ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans la Feuille communale spéciale distribuée en avril 2019, et rappelé dans la Feuille communal d'information du mois de juillet 2019 ;

Vu les 20 candidatures à la Commission locale de Développement rural déposées à titre personnel avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 et classées dans l'ordre chronologique de leur dépôt, dont une candidature au mandat de président de ladite Commission, ainsi qu'une candidature déposée hors délai ;

Considérant que le décret susvisé prévoit que toute commune qui décide de mener une opération de développement rural crée une Commission locale de Développement rural, sauf à en confier la matière à la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité ;

Considérant que toute Commission locale de Développement rural compte dix membres effectifs au moins et trente membres effectifs au plus, ainsi qu'un nombre égal de membres suppléants, et qu'un quart des membres effectifs et suppléants peut être désigné au sein du Conseil communal ;

Considérant que la Commission locale de Développement rural de Walhain est distincte de la Commission communale d'aménagement du territoire et de mobilité et comporte 20 membres effectifs, dont 5 issus du Conseil communal, et autant de membres suppléants ;

Considérant que les délibérations du 7 janvier et du 27 mai 2019 susvisées établissent déjà que sont désignés en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission locale de Développement rural :

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
1	Mme Nicole THOMAS-SCHLEICH	M. Didier HAYET
2	Mme Isabelle DENEFF-GOMAND	Mme Francine KEKENBOSCH
3	M. Xavier DUBOIS, Président	M. Serge-Francis SPRIMONT
4	Mme Mélanie HAUBRUGE	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ
5	Mme Nadia LEMAIRE	M. Jean-Marie GILLET

Considérant que les autres membres de la Commission locale sont désignés parmi des personnes représentatives des milieux politique, économique, socio-professionnel et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Considérant que, suivant la délibération du 23 avril 2018 susvisée, la Commission locale de Développement rural était, hors quart communal, composée comme suit :

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
1	M. Joseph VERHEYDEN (1945) Nil	-
2	M. Charles-Philippe DE BURLET (1985) Nil	-
3	M. Olivier FABES (1972) Nil	-
4	M. Yves BERTHOLET (1942) Perbais	Mme Patricia DE WINTER (1959) Perbais
5	M. Philippe STRAPART (1970) Perbais	M. Robert OLBRECHTS (1954) Perbais
6	Mme Dominique FINFE (1963) Perbais	M. Eric VERHELST (1974) Perbais
7	M. Alain WAFFLARD (1963) Perbais	-
8	Mme Fabienne BILTERIJS (1981) Sart-Lérinnes	M. Damien MARY (1967) Sart-Lérinnes
9	M. Yannick DEWAELE (1976) Sart-Lérinnes	-
10	M. Ekkehard STARCK (1950) Tourinnes	-
11	M. Pascal FROMENT (1972) Tourinnes	M. Grégoire WUILLAUME (1959) Tourinnes
12	M. J-P. VAN PUymbrouck (1973) Tourinnes	Mme Mireille SANSDRAP (1955) Tourinnes
13	M. Geoffrey EWBank (1980) Walhain	M. Jean-Luc GILOT (1960) Walhain
14	Mme Catherine RONSE (1941) Walhain	Mme Laurence TAETS (1970) Walhain
15	M. Emmanuel CHALMAGNE (1970) Walhain	-

Constatant que M. Joseph Verheyden, membre effectif de la Commission locale de Développement rural, ainsi que Mme Laurence Taets, membre suppléant de ladite Commission, n'ont pas répondu aux courrier et courriel du 29 avril 2019 susvisés ;

Considérant qu'en vertu de l'article 17 du Règlement d'Ordre Intérieur de la CLDR, les membres absents et non excusés à trois réunions successives et qui n'ont donné aucune réponse au courriel qui leur est envoyé à ce sujet, sont considérés comme démissionnaires de plein droit ;

Constatant que M. Charles-Philippe de Burlet, membre effectif de la Commission locale de Développement rural, a déménagé pour une autre commune en date du 15 décembre 2018 ;

Considérant que les membres de la CLDR qui ont déménagé pour une autre commune ne remplissent plus la condition de représentativité prescrite par l'article 6, alinéa 3, du décret susvisé et doivent donc être considérés comme démissionnaires de plein droit ;

Considérant que les démissions reçues ou constatées de 6 membres effectifs et de 1 membre suppléant, ainsi que la vacance antérieure de 7 mandats suppléants, nécessitent de revoir la composition de la Commission locale de Développement rural ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de pourvoir aux 14 mandats devenus vacants au sein de la Commission locale sur base des candidatures déposées suite à l'appel public aux candidats susvisé ;

Considérant que deux des 21 candidatures à la Commission locale de Développement rural ne sont cependant pas recevables en raison du dépôt hors délai d'une des candidatures et du fait que le dépositaire de l'autre candidature est membre du Conseil communal ;

Considérant que la seule candidature au mandat de président de cette Commission est également irrecevable et dès lors requalifiée en candidature à la fonction de membre effectif ou suppléant, dans la mesure où le décret du 11 avril 2014 susvisé prévoit que la Commission locale de Développement rural est présidée par le Bourgmestre ou par son représentant ;

Considérant qu'il convient que les désignations assurent une représentation des milieux associatif, politique, économique, social et culturel de la commune, des différents villages ou hameaux qui la composent, ainsi que des classes d'âge de sa population ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste la Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose de 21 voix pour désigner 6 membres effectifs et 15 membres suppléants parmi les 20 candidatures recevables susvisées et les 7 membres suppléants à titre personnel restants classés dans l'ordre chronologique du dépôt de leurs candidatures ;

Considérant que 18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 18 bulletins de vote sont remis à la Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 1 bulletin nul
- 17 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 17 bulletins valables se répartissent comme suit :

	<i>Membres suppléants restants</i>	<i>Effectif</i>	<i>Suppléant</i>
1	M. Grégoire WUILLAUME (1959) Tourinnes	3	10
2	M. Jean-Luc GILOT (1960) Walhain	15	2
3	M. Robert OLBRECHTS (1954) Perbais	5	12
4	Mme Mireille SANSDRAP (1955) Tourinnes	7	10
5	M. Damien MARY (1967) Sart-Lérinnes	16	-
6	M. Eric VERHELST (1974) Perbais	5	12
7	Mme Patricia DE WINTER (1959) Perbais	4	12

  

	<i>Nouveaux candidats membres</i>	<i>Effectif</i>	<i>Suppléant</i>
1	M. Guibert D'OULTREMONT (1956) Nil	-	12
2	M. Serge MATHIEU (1969) Tourinnes	-	-
3	M. Geoffroy BEKKERS (1975) Nil	-	12

	<i>Nouveaux candidats membres</i>	<i>Effectif</i>	<i>Suppléant</i>
4	M. Gautier BEAUJEAN (1961) Walhain	-	-
5	M. Ludovic BOQUET (1975) Walhain	-	11
6	Mme Charlotte MASY (1963) Nil	-	11
7	M. Jean-François NIEUWENHUYS (1966) Sart-Lerignes	-	11
8	M. Jacques PIRSON (1955) Nil	9	4
9	M. Geoffroy LIENART (1967) Nil-Pierreux	11	-
10	M. Laurent DELVILLE (1969) Walhain	2	4
11	Mme Bénédicte GRANDGAGNAGE (1971) Walhain	1	15
12	M. Baudouin OLDENHOVE (1974) Walhain	-	16
13	M. Geoffroy CASSART (1981) Walhain	1	9
14	M. Yves DE SURAY (1971) Nil	-	4
15	Mme Elise ROBERT (1983) Sart-Lerignes	11	-
16	M. Christian HOUET (1951) Walhain	-	-
17	M. Didier ROUSSEAUX (1966) Tourinnes	-	8
18	Mme Anne-Sophie MATHIEU (1984) Nil-Pierreux	9	1
19	M. Michaël de POSCH (1953) Nil-Pierreux	1	14

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les 6 membres suppléants restants ou nouveaux candidats qui ont obtenu le plus de voix en case « effectif » sont élus en qualité de nouveaux membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural ;

Considérant qu'à l'exclusion de ces nouveaux membres effectifs, les nouveaux candidats qui ont obtenu le plus de voix en case « suppléant » sont élus en qualité de membres suppléants de la Commission Locale de Développement Rural, à concurrence du nombre de mandats antérieurement vacants et devenus vacants par la démission de plein droit de sa titulaire ou par l'élection de leurs titulaires en qualité de nouveaux membres effectifs ;

Considérant qu'en cas d'égalité de suffrages en case « effectif », la priorité est donnée au membre suppléant ou nouveau candidat qui a obtenu le plus de voix en case « suppléant », et inversement ;

Considérant que les autres membres suppléants restants sont maintenus en cette qualité au sein de la Commission Locale de Développement Rural ;

Constatant que les membres effectifs et suppléants nouvellement élus correspondent exactement aux candidatures proposées aux mêmes mandats par le Collège communal ;

Considérant que cette proposition du Collège communal vise :

- à désigner en qualité de membres effectifs les candidats les plus jeunes et les plus motivés ;
- à attribuer des mandats de suppléants aux candidats dont les motivations sont moins appuyées ou qui sont par ailleurs membres d'autres commissions consultatives ;
- à répartir de manière équilibrée les mandats effectifs et suppléants entre candidats issus des différents villages et hameaux ;

Considérant que la proposition de composition de la CLDR déposée par le Collège communal est dès lors approuvée ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 40 membres désignés se répartissent à raison de 26 hommes et 14 femmes en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant aux majorités susmentionnées ;

**DECIDE :**

- 1° De prendre acte des démissions de plein gré suivantes en qualité de membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural :
  - Mme Fabienne BILTERIJS, membre effective à titre personnel ;
  - M. Yannick DEWAELE, membre effectif à titre personnel ;
  - M. Geoffroy EWBANKS, membre effectif à titre personnel ;
  - M. Olivier FABES, membre effectif à titre personnel.
- 2° De prendre acte des démissions de plein droit suivantes en qualité de membre effectif ou suppléant de la Commission Locale de Développement Rural :
  - M. Charles-Philippe de BURLET, membre effectif à titre personnel ;
  - M. Joseph VERHEYDEN, membre effectif à titre personnel ;
  - Mme Laurence TAETS, membre suppléante à titre personnel.
- 3° De désigner en qualité de membres effectifs de la Commission Locale de Développement Rural :
  - M. Damien MARY, membre suppléant, en remplacement de Mme Fabienne Bilterijs, membre effective démissionnaire de plein gré ;
  - Mme Elise ROBERT, candidate à titre personnel, en remplacement de M. Yannick Dewael, membre effectif démissionnaire de plein gré ;
  - M. Jean-Luc GILOT, membre suppléant, en remplacement de M. Geoffroy Ewbanks, membre effectif démissionnaire de plein gré ;
  - Mme Anne-Sophie MATHIEU, candidate à titre personnel, en remplacement de M. Olivier Fabes, membre effectif démissionnaire de plein gré ;
  - M. Jacques PIRSON, candidat à titre personnel, en remplacement de M. Joseph Verheyden, membre effectif démissionnaire de plein droit ;
  - M. Geoffroy LIENART, candidat à titre personnel, en remplacement de M. Charles-Philippe de Burlet, membre effectif démissionnaire de plein droit.
- 4° De désigner en qualité de membres suppléants de la Commission Locale de Développement Rural :
  - M. Ludovic BOQUET, candidat à titre personnel, en remplacement de Mme Laurence Taets, membre suppléante démissionnaire de plein droit, et en suppléance de Mme Catherine Ronse, membre effective à titre personnel ;
  - Mme Bénédicte GRANDGAGNAGE, candidate à titre personnel, en remplacement et en suppléance de M. Jean-Luc Gilot, membre suppléant devenu membre effectif ;
  - M. Jean-François NIEUWENHUYNS, candidat à titre personnel, en remplacement et en suppléance de M. Damien Mary, membre suppléant devenue membre effectif ;
  - M. Geoffroy BEKKERS, candidat à titre personnel, en suppléance antérieurement vacante de M. Jacques Pirson, nouveau membre effectif à titre personnel ;
  - M. Guibert D'OULTREMONT, candidat à titre personnel, en suppléance antérieurement vacante de M. Geoffroy Lienart, nouveau membre effectif à titre personnel ;
  - Mme Charlotte MASY, candidate à titre personnel, en suppléance antérieurement vacante de M. Anne-Sophie Mathieu, nouvelle membre effective à titre personnel ;
  - M. Michaël de POSCH, candidat à titre personnel, en suppléance antérieurement vacante de M. Alain Wafflard, membre effectif à titre personnel ;
  - M. Baudouin OLDENHOVE, candidat à titre personnel, en suppléance antérieurement vacante de Mme Elise Robert, nouvelle membre effective à titre personnel ;
  - M. Didier ROUSSEAUX, candidat à titre personnel, en suppléance antérieurement vacante de M. Ekkehard Starck, membre effectif à titre personnel ;

- M. Geoffroy CASSART, candidat à titre personnel, en suppléance antérieurement vacante de M. Emmanuel Chalmagne, membre effectif à titre personnel.

- 5° De confirmer les mandats des autres membres de la Commission locale de Développement rural.  
6° De valider en conséquence la nouvelle composition de la Commission Locale de Développement Rural, hors quart communal, comme suit :

	<i>Membres effectifs</i>	<i>Membres suppléants</i>
1	M. Jacques PIRSON (1955) Nil	M. Geoffroy BEKKERS (1975) Nil
2	M. Geoffroy LIENART (1967) Nil-Pierreux	M. Guibert D'OULTREMONT (1956) Nil
3	Mme A-S. MATHIEU (1984) Nil-Pierreux	Mme Charlotte MASY (1963) Nil Pierreux
4	M. Yves BERTHOLET (1942) Perbais	Mme Patricia DE WINTER (1959) Perbais
5	M. Philippe STRAPART (1970) Perbais	M. Robert OLBRECHTS (1954) Perbais
6	Mme Dominique FINFE (1963) Perbais	M. Eric VERHELST (1974) Perbais
7	M. Alain WAFFLARD (1963) Perbais	M. Michaël de POSCH (1953) Nil-Pierreux
8	M. Damien MARY (1967) Sart-Lérinnes	M. J-F. NIEUWENHUYS (1966) Sart-Lerinnes
9	Mme Elise ROBERT (1983) Sart-Lerinnes	M. Baudouin OLDENHOVE (1974) Walhain
10	M. Ekkehard STARCK (1950) Tourinnes	M. Didier ROUSSEAU (1966) Tourinnes
11	M. Pascal FROMENT (1972) Tourinnes	M. Grégoire WUILLAUME (1959) Tourinnes
12	M. J-P. VAN PUymbrouck (1973) Tourinnes	Mme Mireille SANSDRAP (1955) Tourinnes
13	M. Jean-Luc GILOT (1960) Walhain	Mme B. GRANDGAGNAGE (1971) Walhain
14	Mme Catherine RONSE (1941) Walhain	M. Ludovic BOQUET (1975) Walhain
15	M. Emmanuel CHALMAGNE (1970) Walhain	M. Geoffroy CASSART (1981) Walhain

- 7° De transmettre copie de la présente délibération au Service Public de Wallonie pour approbation et aux intéressés pour leur servir de titre.

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Mobilité – Désignation de 2 membres effectifs choisis par le Conseil communal, ainsi que d'un président et de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu le décret wallon du 1<sup>er</sup> avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 novembre 2000 portant approbation du principe de la constitution d'une Commission communale de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 décembre 2004 portant approbation de la version finale du Plan Inter-Communal de Mobilité (PICM) ;



Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 15 mars 2010 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant création de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2019 portant prolongation du délai de dépôt des candidatures aux commissions et conseils consultatifs ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans la Feuille communale spéciale distribuée en avril 2019, et rappelé dans la Feuille communal d'information du mois de juillet 2019 ;

Vu les 12 candidatures au Conseil consultatif de la Mobilité déposées à titre personnel avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 et classées dans l'ordre chronologique de leur dépôt, dont une candidature au mandat de président dudit Conseil consultatif ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la mise en place de deux pôles majeurs de la fonction consultative, à savoir la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), d'une part, et la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », d'autre part, autour desquels graviteront différents conseils consultatifs ;

Considérant que cette modernisation de la fonction consultative vise à développer une réelle dynamique de participation citoyenne, à renforcer l'efficacité des différents organes consultatifs, ainsi qu'à créer des liens et mettre en place une coordination entre lesdits organes ;

Considérant que, dans ce but, le nouveau Conseil consultatif de la Mobilité se substitue à la Commission consultative de la Mobilité et est placé sous la coordination de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que cette Commission Locale de Développement Rural sera ainsi chargée de faire le lien entre les Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Mobilité, de l'Economie et de l'Agriculture ;

Considérant que la mobilité constitue une préoccupation grandissante au sein de la population walhinoise et que la ruralité et la qualité de vie de la Commune doivent être préservées ;

Considérant que plusieurs associations et de nombreux citoyens sont impliqués dans des projets en matière de mobilité sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors que le nouveau Conseil consultatif de la Mobilité soit, à l'instar des autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques ;

Considérant qu'un membre de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) sera également intégré au Conseil consultatif de la Mobilité afin de contribuer à la coordination entre les organes consultatifs ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par deux représentants des groupes politiques, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que les groupes politiques présentent un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui leur revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir pour cette fraction du Conseil consultatif ;

Considérant que ces candidats sont donc élus sans scrutin en qualité de membres du Conseil consultatif de la Mobilité ;

Considérant que les autres membres dudit Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal sur base des candidatures déposées suite à l'appel public aux candidats susvisé ;

Considérant qu'une des 12 candidatures au Conseil consultatif de la Mobilité n'est cependant pas recevable en raison du fait que le candidat concerné est membre du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal en dehors des représentants des groupes politiques pour un mandat renouvelable d'une demi-mandature communale ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste la Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature recevable déposée ;

Considérant que 18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 18 bulletins de vote sont remis à la Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 18 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 18 bulletins valables se répartissent comme suit :

	<b><i>Candidat président</i></b>	<b><i>OUI</i></b>	<b><i>NON</i></b>	<b><i>Abstention</i></b>
1	M. Michaël de POSCH	6	11	1

	<b><i>Candidats membres</i></b>	<b><i>OUI</i></b>	<b><i>NON</i></b>	<b><i>Abstention</i></b>
1	M. Guibert D'OULTREMONT	12	1	5
2	M. Ekkehard STARCK	17	-	1
3	Mme Charlotte MAZY	12	1	5
4	M. Michel LEROY	16	-	2
5	M. Geoffroy LIENARD	12	1	5
6	Mme Elise ROBERT	12	1	5
7	M. Jean-Pierre VAN PUymbroeck	17	-	1
8	M. Christian HOUET	11	1	6

	<i>Candidats membres</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
9	M. Emmanuel LEPINE	16	-	2
10	M. Michaël de POSCH	16	-	2
11	M. Laurent RICHELLE	11	1	6

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de président ou de membres du Conseil consultatif de la Mobilité ;

Considérant qu'en l'absence de candidat désigné au mandat de président de ce Conseil consultatif en raison de la désignation de ce seul candidat à la présidence d'un autre Conseil consultatif, ces membres élus seront invités à proposer au Conseil communal la désignation de l'un d'entre eux pour exercer cette fonction ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 13 membres désignés se répartissent de manière inégale à raison de 10 hommes et 3 femmes en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est pas respectée et qu'il appartient donc au Conseil communal d'accorder une dérogation en application de l'alinéa 5 du même article ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° De remplacer la Commission consultative de la Mobilité par un Conseil consultatif de la Mobilité.
- 2° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Mobilité.
- 3° De désigner en qualité de membres à titre personnel du Conseil consultatif de la Mobilité :
  - MM. Guibert D'OULTREMONT ; Ekkehard STARCK ; Charlotte MASY ; Michel LEROY ; Geoffroy LIENARD ; Elise ROBERT ; Jean-Pierre VAN PUymbroeck ; Christian HOuet ; Michaël de POSCH ; Emmanuel LEPINE ; Laurent RICHELLE.
- 4° De désigner en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la Mobilité :
  - MM. Didier HAYET ; Bernadette VANDENBOSCH, Membres du Conseil communal.
- 5° D'accorder au Conseil consultatif de la Mobilité une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale de deux tiers des membres du même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral.
- 6° D'abroger le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Mobilité, tel qu'approuvé par la délibération du Conseil communal du 15 mars 2010 susvisée.
- 7° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à ses autres membres pour leur servir de titre.

\* \* \*

**Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement  
du Conseil consultatif de la Mobilité**

*Section I - Objectifs*

**Article 1** – Le Conseil consultatif de la Mobilité a pour missions de :

- 1) Emettre des avis sur tous les dossiers de mobilité qui lui sont soumis par le Collège et/ou le Conseil communal ;
- 2) Créer des synergies, entre tous les acteurs locaux, pour l'élaboration de projets contribuant à améliorer l'accessibilité, la sécurité et la compatibilité des différents modes de déplacement, ainsi que la convivialité de l'espace public, avec une attention particulière à l'égard des usagers faibles et des personnes à mobilité réduite ;
- 3) Susciter et coordonner des actions de sensibilisation sur le territoire de Walhain en matière de sécurité routière, de mobilité et d'accessibilité, notamment dans les écoles, et/ou des initiatives ponctuelles destinées à des publics divers, jeunes et moins jeunes ;
- 4) Promouvoir la multimodalité et l'utilisation des modes de déplacement les moins polluants ;
- 5) Participer à l'élaboration de projets à soumettre, par la Commune, à des pouvoirs subsidiants ;
- 6) Favoriser les échanges d'informations relatives à la mobilité au niveau local.

*Section II - Composition*

**Article 2** – § 1<sup>er</sup>. Le Conseil visé à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

- 1° de deux représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;
- 2° de représentants d'organisations et/ou d'associations impliquées dans le domaine de la mobilité ou de citoyens actifs en cette matière et siégeant à titre personnel ;
- 3° d'un membre de la Commission locale de Développement rural désigné par ladite Commission en son sein.

**§ 2.** Siègent également au sein du Conseil consultatif de la Mobilité avec voix consultative :

- 1° un agent ayant la qualité de Conseiller en Mobilité au sein de l'Administration communale ;
- 2° un agent de la Zone de Police Orne-Thyle désigné à cet effet par son Chef de Corps ;
- 3° un inspecteur en Sécurité routière de la Région wallonne et/ou un représentant de la Direction générale de la Mobilité et des Infrastructures au sein du Service Public de Wallonie.

**Article 3** – A l'exception de ceux visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 1°, les membres du Conseil consultatif ne peuvent être membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale.

**Article 4** – A l'exception de ceux visés à l'article 2, § 1<sup>er</sup>, 3°, et § 2, les membres du Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette condition n'est toutefois pas requise pour la désignation des représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'organisations ou d'associations impliquées dans le domaine de la mobilité ou des citoyens actifs en cette matière, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

**Article 5** – A l’exception de ceux visés à l’article 2, § 2, tous les membres du Conseil consultatif doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d’entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Peut néanmoins être admis en qualité de membre toute personne non domiciliée dans la Commune qui participe à des activités de mobilité localisées sur le territoire communal.

**Article 6** – La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l’installation du Conseil communal issu des élections communales.

### *Section III - Fonctionnement*

**Article 7** – § 1<sup>er</sup>. Le Conseil consultatif de la Mobilité émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question relative à la mobilité.

§ 2. Le Conseil consultatif soumet aux autorités communales des propositions qu’elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l’article 1<sup>er</sup>.

**Article 8** – Le Président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal parmi les membres visés à l’article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>. A défaut, le Président est proposé par et parmi ces mêmes membres. Dans ce cas, cette proposition est communiquée au Conseil communal pour approbation.

Au terme d’un premier mandat prenant fin le dernier jour de la 3<sup>ème</sup> année civile qui suit celle de l’installation du Conseil communal issu des élections communales, la présidence du Conseil consultatif est renouvelée pour un second mandat conformément aux modalités prévues à l’alinéa précédent.

En cas d’absence du Président, les membres visés à l’article 2, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, désignent l’un d’entre eux pour exercer temporairement la présidence du Conseil consultatif.

**Article 9** – Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par un ou plusieurs de ses membres désignés par son Président sur avis dudit Conseil.

**Article 10** – Le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l’ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

**Article 11** – Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours, si trois membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l’ordre du jour.

**Article 12** – En fonction de l’ordre du jour, le Conseil consultatif ou son Président peut inviter le membre du Collège communal chargé de la Mobilité ou d’autres personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d’experts ou de personnes-ressources dans le cadre de l’un ou l’autre dossier.

**Article 13** – L’ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion du Conseil consultatif sont transmis à chacun de ses membres, ainsi qu’à l’agent de l’Administration communale désigné par son Directeur général et au membre du Collège communal chargé de la Mobilité.

Ce dernier, éventuellement accompagné d’un agent de l’Administration communale, peut solliciter d’être entendu avec l’assentiment du Conseil consultatif dans le cadre de l’un ou l’autre dossier.

**Article 14** – Selon la nécessité, le Conseil consultatif peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l’un ou l’autre dossier qui lui est soumis.

**Article 15** – Chaque année, le Président du Conseil consultatif ou le membre visé à l’article 2, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, présente à la Commission locale de Développement rural un rapport sur ses activités durant l’année écoulée et sur ses projets pour l’année suivante.

**Article 16** – Le Conseil consultatif établit un règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural est applicable au Conseil consultatif, moyennant les adaptations nécessaires.

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat – Désignation de 2 membres effectifs choisis par le Conseil communal, ainsi que d'un président et de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2007 portant création d'une Commission consultative de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de l'Environnement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant création de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2019 portant prolongation du délai de dépôt des candidatures aux commissions et conseils consultatifs ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans la Feuille communale spéciale distribuée en avril 2019, et rappelé dans la Feuille communal d'information du mois de juillet 2019 ;

Vu les 16 candidatures au Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat déposées à titre personnel avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 et classées dans l'ordre chronologique de leur dépôt, dont une candidature au mandat de président dudit Conseil consultatif ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la mise en place de deux pôles majeurs de la fonction consultative, à savoir la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), d'une part, et la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », d'autre part, autour desquels graveront différents conseils consultatifs ;

Considérant que cette modernisation de la fonction consultative vise à développer une réelle dynamique de participation citoyenne, à renforcer l'efficacité des différents organes consultatifs, ainsi qu'à créer des liens et mettre en place une coordination entre lesdits organes ;



Considérant que, dans ce but, le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat se substitue à la Commission consultative de l'Environnement et est placé sous la coordination de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que cette Commission Locale de Développement Rural sera ainsi chargée de faire le lien entre les Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Mobilité, de l'Economie et de l'Agriculture ;

Considérant que l'environnement et le climat constituent des préoccupations grandissantes au sein de la population walhinoise et que la ruralité et la qualité de vie de la Commune doivent être préservées ;

Considérant que, sur le territoire communal, plusieurs associations et de nombreux citoyens sont impliqués dans des projets de sauvegarde de l'environnement et du climat ;

Considérant qu'il convient dès lors que le nouveau Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat soit, à l'instar des autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques ;

Considérant qu'un membre de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) sera également intégré au Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat afin de contribuer à la coordination entre les organes consultatifs ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par deux représentants des groupes politiques, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que les groupes politiques présentent un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui leur revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir pour cette fraction du Conseil consultatif ;

Considérant que ces candidats sont donc élus sans scrutin en qualité de membres du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ;

Considérant que les autres membres dudit Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal sur base des candidatures déposées dans le cadre de l'appel public à candidats susvisé ;

Considérant que deux des 16 candidatures au Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ne sont cependant pas recevables en raison du fait que les candidats concernés sont membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal en dehors des représentants des groupes politiques pour un mandat renouvelable d'une demi-mandature communale ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste la Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature recevable déposée ;

Considérant que 18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 18 bulletins de vote sont remis à la Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 18 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 18 bulletins valables se répartissent comme suit :

	<i>Candidat président</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	M. Michaël de POSCH	3	12	3

	<i>Candidats membres</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	Mme Françoise DUPPEROY	11	1	6
2	M. Guibert D'OULTREMONT	11	1	6
3	Mme Telma BEZERRA PALLARES	11	1	6
4	M. Serge MATHIEU	11	1	6
5	M. Ludovic BOQUET	11	1	6
6	Mme Nelly CHAPELLE	11	1	6
7	Mme Thérèse TORREKENS	12	1	5
8	Mme Allison COLASSIN	11	1	6
9	M. Jean-Pierre VAN PUymbroeck	14	1	3
10	M. Thomas COLLIGNON	13	1	4
11	Mme Catherine RONSE	11	1	6
12	M. Laurent RICHELLE	-	8	10
13	Mme Anne-Sophie MATHIEU	11	1	6
14	M. Michaël de POSCH	14	-	4

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de président ou de membres du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat ;

Considérant qu'en l'absence de candidat désigné au mandat de président de ce Conseil consultatif en raison de la désignation de ce seul candidat à la présidence d'un autre Conseil consultatif, ces membres élus seront invités à proposer au Conseil communal la désignation de l'un d'entre eux pour exercer cette fonction ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 15 membres désignés se répartissent à raison de 6 hommes et 9 femmes en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De remplacer la Commission consultative de l'Environnement par un Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat.
- 2° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat.
- 3° De désigner en qualité de membres à titre personnel du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat :
  - MM. Françoise DUPPEROY ; Guibert D'OULTREMONT ; Telma BEZERRA PALLARES ; Serge MATHIEU ; Ludovic BOQUET ; Nelly CHAPELLE ; Thérèse TORREKENS ; Allison

COLASSIN ; Jean-Pierre VAN PUymbroeck ; Thomas COLLIGNON ; Catherine RONSE ; Anne-Sophie MATHIEU ; Michaël de POSCH.

- 4° De désigner en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat :  
- Mmes Isabelle DENEf-GOMAND ; Nadia LEMAIRE, Membres du Conseil communal.
- 5° D'abroger le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de l'Environnement, tel qu'approuvé par la délibération du Conseil communal du 14 mai 2007 susvisée.
- 6° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à ses autres membres pour leur servir de titre.

\* \* \*

### ***Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat***

#### *Section I - Objectifs*

**Article 1** – Le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat a pour missions de :

- 1) Emettre des avis sur tous les dossiers environnementaux et énergétiques qui lui sont soumis par le Collège et/ou le Conseil communal ;
- 2) Créer des synergies, entre tous les acteurs locaux, pour l'élaboration de projets contribuant à la protection de l'environnement et la préservation du climat ;
- 3) Développer, promouvoir et coordonner des actions de sensibilisation en matière de sauvegarde de l'environnement et du climat, notamment dans les écoles et associations présentes sur le territoire communal ;
- 4) Participer à l'élaboration de projets à soumettre, par la Commune, à des pouvoirs subsidiants ;
- 5) Favoriser les échanges d'informations relatives au développement durable au niveau local ;
- 6) Participer à l'élaboration du Plan « zéro déchet » et du Plan d'action pour le climat.

#### *Section II - Composition*

**Article 2** – Le Conseil visé à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

- 1° de deux représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;
- 2° de représentants d'organisations et/ou d'associations impliquées dans la protection de l'environnement, la préservation du climat et/ou le développement durable ou de citoyens actifs en ces matières et siégeant à titre personnel ;
- 3° d'un membre de la Commission locale de Développement rural désigné par ladite Commission en son sein.

**Article 3** – A l'exception de ceux visés à l'article 2, 1°, les membres du Conseil consultatif ne peuvent être membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale.

**Article 4** – A l'exception de celui visé à l'article 2, 3°, les membres du Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette condition n'est toutefois pas requise pour la désignation des représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'organisations ou d'associations impliquées dans la protection de l'environnement, la préservation du climat ou le développement durable ou de citoyens actifs en ces matières, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

**Article 5** – Tous les membres du Conseil consultatif doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Peut néanmoins être admis en qualité de membre toute personne non domiciliée dans la Commune qui participe à des activités environnementales localisées sur le territoire communal.

**Article 6** – La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communal issu des élections communales.

### *Section III - Fonctionnement*

**Article 7** – § 1<sup>er</sup>. Le Conseil consultatif de l'Environnement et du Climat émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question relative à la protection de l'environnement, à la préservation du climat et/ou au développement durable.

§ 2. Le Conseil consultatif soumet aux autorités communales des propositions qu'elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8** – Le Président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal parmi les membres visés à l'article 2, 2<sup>o</sup>. A défaut, le Président est proposé par et parmi ces mêmes membres. Dans ce cas, cette proposition est communiquée au Conseil communal pour approbation.

Au terme d'un premier mandat prenant fin le dernier jour de la 3<sup>ème</sup> année civile qui suit celle de l'installation du Conseil communal issu des élections communales, la présidence du Conseil consultatif est renouvelée pour un second mandat conformément aux modalités prévues à l'alinéa précédent.

En cas d'absence du Président, les membres visés à l'article 2, 2<sup>o</sup>, désignent l'un d'entre eux pour exercer temporairement la présidence du Conseil consultatif.

**Article 9** – Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par un ou plusieurs de ses membres désignés par son Président sur avis dudit Conseil.

**Article 10** – Le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

**Article 11** – Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours, si trois membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l'ordre du jour.

**Article 12** – En fonction de l'ordre du jour, le Conseil consultatif ou son Président peut inviter le membre du Collège communal chargé de l'Environnement ou d'autres personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d'expert ou de personne-ressource dans le cadre de l'un ou l'autre dossier.

**Article 13** – L'ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion du Conseil consultatif sont transmis à chacun de ses membres, ainsi qu'à l'agent de l'Administration communale désigné par son Directeur général et au membre du Collège communal chargé de l'Environnement.

Ce dernier, éventuellement accompagné d'un agent de l'Administration communale, peut solliciter d'être entendu avec l'assentiment du Conseil consultatif dans le cadre de l'un ou l'autre dossier.

**Article 14** – Selon la nécessité, le Conseil consultatif peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l'un ou l'autre dossier qui lui est soumis.

**Article 15** – Chaque année, le Président du Conseil consultatif ou le membre visé à l'article 2, 3°, présente à la Commission locale de Développement rural un rapport sur ses activités durant l'année écoulée et sur ses projets pour l'année suivante.

**Article 16** – Le Conseil consultatif établit un règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale du Développement rural est applicable au Conseil consultatif, moyennant les adaptations nécessaires.

Même séance (22<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Economie – Désignation de 2 membres effectifs choisis par le Conseil communal, ainsi que d'un président et de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 13 mai 2013 portant création de la Commission consultative de l'Economie et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant création de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2019 portant prolongation du délai de dépôt des candidatures aux commissions et conseils consultatifs ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans la Feuille communale spéciale distribuée en avril 2019, et rappelé dans la Feuille communal d'information du mois de juillet 2019 ;

Vu les 7 candidatures au Conseil consultatif de l'Economie déposées à titre personnel avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 et classées dans l'ordre chronologique de leur dépôt, dont une candidature au mandat de président dudit Conseil consultatif ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la mise en place de deux pôles majeurs de la fonction consultative, à savoir la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), d'une part, et la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », d'autre part, autour desquels graviteront différents conseils consultatifs ;

Considérant que cette modernisation de la fonction consultative vise à développer une réelle dynamique de participation citoyenne, à renforcer l'efficacité des différents organes consultatifs, ainsi qu'à créer des liens et mettre en place une coordination entre lesdits organes ;

Considérant que, dans ce but, le Conseil consultatif de l'Economie se substitue à la Commission consultative de l'Economie et est placé sous la coordination de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que cette Commission Locale de Développement Rural sera ainsi chargée de faire le lien entre les Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Mobilité, de l'Economie et de l'Agriculture ;

Considérant que l'activité économique joue un rôle fondamental dans le développement et le bien-être des citoyens, des entreprises privées et des collectivités publiques ;

Considérant que, sur le territoire communal, plusieurs sociétés et citoyens sont impliqués dans des projets à vocation économique ;

Considérant qu'il convient dès lors que le nouveau Conseil consultatif de l'Economie soit, à l'instar des autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques ;

Considérant qu'un membre de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) sera également intégré au Conseil consultatif de l'Economie afin de contribuer à la coordination entre les organes consultatifs ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par deux représentants des groupes politiques, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que les groupes politiques présentent un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui leur revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir pour cette fraction du Conseil consultatif ;

Considérant que ces candidats sont donc élus sans scrutin en qualité de membres du Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant que les autres membres dudit Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal sur base des candidatures déposées dans le cadre de l'appel public à candidats susvisé ;

Considérant que le président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal en dehors des représentants des groupes politiques pour un mandat renouvelable d'une demi-mandature communale ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste la Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature recevable déposée ;

Considérant que 18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 18 bulletins de vote sont remis à la Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :



- 0 bulletin blanc ou nul
- 18 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 18 bulletins valables se répartissent comme suit :

	<i>Candidat président</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	M. Michaël de POSCH	16	-	2

	<i>Candidats membres</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	M. Guibert D'OULTREMONT	11	1	6
2	M. Gautier BEAUJEAN	11	1	6
3	M. Christian HOUET	11	1	6
4	M. Jean-Pierre LETOURNEUR	12	-	6
5	M. Serge OCTAVE	11	1	6
6	M. Laurent RICHELLE	5	5	8
7	M. Michaël de POSCH	15	-	3

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de président ou de membres du Conseil consultatif de l'Economie ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 8 membres désignés se répartissent de manière inégale à raison de 7 hommes et une femme en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est pas respectée et qu'il appartient donc au Conseil communal d'accorder une dérogation en application de l'alinéa 5 du même article ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De remplacer la Commission consultative de l'Economie par un Conseil consultatif de l'Economie.
- 2° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Economie.
- 3° De désigner en qualité de Président du Conseil consultatif de l'Economie :
  - M. Michaël de POSCH.
- 4° De désigner en qualité de membres à titre personnel du Conseil consultatif de l'Economie :
  - MM. Guibert D'OULTREMONT ; Gautier BEAUJEAN ; Christian HOUET ; Jean-Pierre LETOURNEUR ; Serge OCTAVE.
- 5° De désigner en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Economie :
  - MM. Nicole THOMAS-SCHLEICH ; André LENGELE, Membres du Conseil communal.
- 6° D'accorder au Conseil consultatif de l'Economie une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale de deux tiers des membres du même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral.

- 7° D'abroger le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de l'Economie, tel qu'approuvé par la délibération du Conseil communal du 15 mars 2010 susvisée.
- 8° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à ses autres membres pour leur servir de titre.

\* \* \*

### ***Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Economie***

#### *Section I - Objectifs*

**Article 1** – Le Conseil consultatif de l'Economie a pour missions de :

- 1) Emettre des avis sur tous les dossiers de nature économique qui lui sont soumis par le Collège et/ou le Conseil communal ;
- 2) Créer des synergies entre acteurs locaux pour l'élaboration de projets contribuant au développement économique de la Commune ;
- 3) Promouvoir et coordonner sur le territoire de Walhain des actions de sensibilisation et/ou des initiatives ponctuelles en matière économique ;
- 4) Faire connaître et mettre en valeur les acteurs locaux en matière économique ;
- 5) Susciter l'initiative entrepreneuriale sur le territoire communal ;
- 6) Participer à l'élaboration de projets à soumettre, par la Commune, à des pouvoirs subsidiaires ;
- 7) Favoriser les échanges d'informations relatives au développement économique local.

#### *Section II - Composition*

**Article 2** – Le Conseil visé à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

- 1° de deux représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;
- 2° de représentants d'entreprises et/ou d'associations impliquées dans le domaine économique ou de citoyens actifs en cette matière et siégeant à titre personnel ;
- 3° d'un membre de la Commission locale de Développement rural désigné par ladite Commission en son sein.

**Article 3** – A l'exception de ceux visés à l'article 2, 1°, les membres du Conseil consultatif ne peuvent être membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale.

**Article 4** – A l'exception de celui visé à l'article 2, 3°, les membres du Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette condition n'est toutefois pas requise pour la désignation des représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'entreprises ou d'associations impliquées dans le domaine économique ou des citoyens actifs en cette même matière, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

**Article 5** – Tous les membres du Conseil consultatif doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d’entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Peut néanmoins être admis en qualité de membre toute personne non domiciliée dans la Commune qui participe à la direction ou à la gestion d’une entreprise dont le siège social ou d’exploitation est situé sur le territoire communal.

**Article 6** – La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l’installation du Conseil communal issu des élections communales.

### *Section III - Fonctionnement*

**Article 7** – § 1<sup>er</sup>. Le Conseil consultatif de l’Economie émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question de nature économique.

§ 2. Le Conseil consultatif soumet aux autorités communales des propositions qu’elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l’article 1<sup>er</sup>.

**Article 8** – Le Président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal parmi les membres visés à l’article 2, 2<sup>o</sup>. A défaut, le Président est proposé par et parmi ces mêmes membres. Dans ce cas, cette proposition est communiquée au Conseil communal pour approbation.

Au terme d’un premier mandat prenant fin le dernier jour de la 3<sup>ème</sup> année civile qui suit celle de l’installation du Conseil communal issu des élections communales, la présidence du Conseil consultatif est renouvelée pour un second mandat conformément aux modalités prévues à l’alinéa précédent.

En cas d’absence du Président, les membres visés à l’article 2, 2<sup>o</sup>, désignent l’un d’entre eux pour exercer temporairement la présidence du Conseil consultatif.

**Article 9** – Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par un ou plusieurs de ses membres désignés par son Président sur avis dudit Conseil.

**Article 10** – Le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l’ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

**Article 11** – Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours, si trois membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l’ordre du jour.

**Article 12** – En fonction de l’ordre du jour, le Conseil consultatif ou son Président peut inviter le membre du Collège communal chargé de l’Economie ou d’autres personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d’experts ou de personnes-ressources dans le cadre de l’un ou l’autre dossier.

**Article 13** – L’ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion du Conseil consultatif sont transmis à chacun de ses membres, ainsi qu’à l’agent de l’Administration communale désigné par son Directeur général et au membre du Collège communal chargé de l’Economie.

Ce dernier, éventuellement accompagné d’un agent de l’Administration communale, peut solliciter d’être entendu avec l’assentiment du Conseil consultatif dans le cadre de l’un ou l’autre dossier.

**Article 14** – Selon la nécessité, le Conseil consultatif peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l’un ou l’autre dossier qui lui est soumis.

**Article 15** – Chaque année, le Président du Conseil consultatif ou le membre visé à l'article 2, 3°, présente à la Commission locale de Développement rural un rapport sur ses activités durant l'année écoulée et sur ses projets pour l'année suivante.

**Article 16** – Le Conseil consultatif établit un règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural est applicable au Conseil consultatif, moyennant les adaptations nécessaires.

Même séance (23<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Création d'un Conseil consultatif de l'Agriculture – Règlement relatif à ses missions, à sa composition et à son fonctionnement – Désignation de 2 membres effectifs choisis par le Conseil communal, ainsi que d'un président et de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant création de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2019 portant prolongation du délai de dépôt des candidatures aux commissions et conseils consultatifs ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans la Feuille communale spéciale distribuée en avril 2019, et rappelé dans la Feuille communal d'information du mois de juillet 2019 ;

Vu les 16 candidatures au Conseil consultatif de l'Agriculture déposées à titre personnel avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 et classées dans l'ordre chronologique de leur dépôt, dont deux candidatures au mandat de président dudit Conseil consultatif ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la mise en place de deux pôles majeurs de la fonction consultative, à savoir la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), d'une part, et la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », d'autre part, autour desquels graveront différents conseils consultatifs ;

Considérant que cette modernisation de la fonction consultative vise à développer une réelle dynamique de participation citoyenne, à renforcer l'efficacité des différents organes consultatifs, ainsi qu'à créer des liens et mettre en place une coordination entre lesdits organes ;

Considérant que, dans ce but, un Conseil consultatif de l'Agriculture est créé et placé sous la coordination de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) ;

Considérant que cette Commission Locale de Développement Rural sera ainsi chargée de faire le lien entre les Conseils consultatifs de l'Environnement et du Climat, de la Mobilité, de l'Economie et de l'Agriculture ;

Considérant que l'agriculture constitue une activité majeure dans le paysage économique et environnemental de la Commune et que sa ruralité et sa qualité de vie doivent être préservées ;

Considérant que de nombreuses exploitations et beaucoup de citoyens sont impliqués dans des projets à caractère agricole sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors que le nouveau Conseil consultatif de l'Agriculture soit, à l'instar des autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques ;

Considérant qu'un membre de la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) sera également intégré au Conseil consultatif de l'Agriculture afin de contribuer à la coordination entre les organes consultatifs ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par deux représentants des groupes politiques, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que les groupes politiques présentent un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui leur revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir pour cette fraction du Conseil consultatif ;

Considérant que ces candidats sont donc élus sans scrutin en qualité de membres du Conseil consultatif de l'Agriculture ;

Considérant que les autres membres dudit Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal sur base des candidatures déposées dans le cadre de l'appel public à candidats susvisé ;

Considérant que deux des 16 candidatures au Conseil consultatif de l'Agriculture ne sont cependant pas recevables en raison du fait que les candidats concernés sont membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal en dehors des représentants des groupes politiques pour un mandat renouvelable d'une demi-mandature communale ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste la Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature recevable déposée ;

Considérant que 18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 18 bulletins de vote sont remis à la Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 18 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 18 bulletins valables se répartissent comme suit :

	<b><i>Candidat président</i></b>	<b><i>OUI</i></b>	<b><i>NON</i></b>	<b><i>Abstention</i></b>
1	M. Laurent GREGOIRE	13	1	4
2	M. Michaël de POSCH	5	8	5

	<i>Candidats membres</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	M. Hervé DEMASY	12	1	5
2	M. Ludovic BOQUET	11	1	6
3	M. Gautier BEAUJEAN	11	1	6
4	M. Jean-François NIEUWENHUYS	11	1	6
5	M. Laurent GREGOIRE	13	1	4
6	Mme Anne-Marie LAUVAUX	14	-	4
7	M. Christian REULIAUX	13	1	4
8	M. Michel LEROY	12	1	5
9	M. Michaël MARTIN	16	-	2
10	M. Jean-Pierre VAN PUymbrouck	15	-	3
11	Mme Elise ROBERT	12	1	5
12	Mme Catherine RONSE	11	1	6
13	M. Laurent RICHELLE	-	8	10
14	M. Michaël de POSCH	15	-	3

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de président ou de membres du Conseil consultatif de l'Agriculture ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 15 membres désignés se répartissent de manière inégale à raison de 12 hommes et 3 femmes en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est pas respectée et qu'il appartient donc au Conseil communal d'accorder une dérogation en application de l'alinéa 5 du même article ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De créer un Conseil consultatif de l'Agriculture.
- 2° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Agriculture.
- 3° De désigner en qualité de Président du Conseil consultatif de l'Agriculture :  
- M. Laurent GREGOIRE.
- 4° De désigner en qualité de membres à titre personnel du Conseil consultatif de l'Agriculture :  
- MM. Hervé DEMASY ; Ludovic BOQUET ; Gautier BEAUJEAN ; Jean-François NIEUWENHUYS ; Anne-Marie LAUVAUX ; Christian REULIAUX ; Michel LEROY ; Michaël MARTIN ; Jean-Pierre VAN PUymbrouck ; Elise ROBERT ; Catherine RONSE ; Michaël de POSCH.
- 5° De désigner en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de l'Agriculture :



- M. Olivier PETRONIN, Membre du Conseil communal ; et M. Jean-Paul DELFORGE, Membre du Conseil de l'Action sociale.

- 6° D'accorder au Conseil consultatif de l'Agriculture une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale de deux tiers des membres du même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral.
- 7° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à ses autres membres pour leur servir de titre.

\* \* \*

### ***Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de l'Agriculture***

#### *Section I - Objectifs*

**Article 1** – Le Conseil consultatif de l'Agriculture a pour missions de :

- 1) Emettre des avis sur tous les dossiers de nature agricole qui lui sont soumis par le Collège et/ou le Conseil communal ;
- 2) Etablir et, dans certains cas, rétablir, un lien constructif entre le monde agricole et les riverains afin d'améliorer la communication à propos des besoins et des attentes de chacun ;
- 3) Faire connaître et mettre en valeur les acteurs locaux en matière agricole ;
- 4) Soutenir les agriculteurs dans leurs projets de diversification sur le territoire communal ;
- 5) Participer à l'élaboration de projets à soumettre, par la Commune, à des pouvoirs subsidiants ;
- 6) Favoriser les échanges d'informations relatives à l'évolution du paysage agricole local ;
- 7) Participer à l'actualisation et le renforcement de la charte de la ruralité.

#### *Section II - Composition*

**Article 2** – Le Conseil visé à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

- 1° de deux représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;
- 2° de représentants d'organisations et/ou d'associations impliquées dans le domaine agricole ou de citoyens actifs en cette matière et siégeant à titre personnel ;
- 3° d'un membre de la Commission locale de Développement rural désigné par ladite Commission en son sein.

**Article 3** – A l'exception de ceux visés à l'article 2, 1°, les membres du Conseil consultatif ne peuvent être membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale.

**Article 4** – A l'exception de celui visé à l'article 2, 3°, les membres du Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette condition n'est toutefois pas requise pour la désignation des représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'organisations ou d'associations impliquées dans le domaine agricole ou des citoyens actifs en cette matière, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

**Article 5** – Tous les membres du Conseil consultatif doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d’entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Peut néanmoins être admis en qualité de membre toute personne non domiciliée dans la Commune qui participe à la direction ou à la gestion d’une exploitation agricole située sur le territoire communal.

**Article 6** – La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l’installation du Conseil communal issu des élections communales.

### *Section III - Fonctionnement*

**Article 7** – § 1<sup>er</sup>. Le Conseil consultatif de l’Agriculture émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question de nature agricole.

§ 2. Le Conseil consultatif soumet aux autorités communales des propositions qu’elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l’article 1<sup>er</sup>.

**Article 8** – Le Président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal parmi les membres visés à l’article 2, 2<sup>o</sup>. A défaut, le Président est proposé par et parmi ces mêmes membres. Dans ce cas, cette proposition est communiquée au Conseil communal pour approbation.

Au terme d’un premier mandat prenant fin le dernier jour de la 3<sup>ème</sup> année civile qui suit celle de l’installation du Conseil communal issu des élections communales, la présidence du Conseil consultatif est renouvelée pour un second mandat conformément aux modalités prévues à l’alinéa précédent.

En cas d’absence du Président, les membres visés à l’article 2, 2<sup>o</sup>, désignent l’un d’entre eux pour exercer temporairement la présidence du Conseil consultatif.

**Article 9** – Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par un ou plusieurs de ses membres désignés par son Président sur avis dudit Conseil.

**Article 10** – Le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l’ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

**Article 11** – Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours, si trois membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l’ordre du jour.

**Article 12** – En fonction de l’ordre du jour, le Conseil consultatif ou son Président peut inviter le membre du Collège communal chargé de l’Agriculture ou d’autres personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d’experts ou de personnes-ressources dans le cadre de l’un ou l’autre dossier.

**Article 13** – L’ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion du Conseil consultatif sont transmis à chacun de ses membres, ainsi qu’à l’agent de l’Administration communale désigné par son Directeur général et au membre du Collège communal chargé de l’Agriculture.

Ce dernier, éventuellement accompagné d’un agent de l’Administration communale, peut solliciter d’être entendu avec l’assentiment du Conseil consultatif dans le cadre de l’un ou l’autre dossier.

**Article 14** – Selon la nécessité, le Conseil consultatif peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l’un ou l’autre dossier qui lui est soumis.

**Article 15** – Chaque année, le Président du Conseil consultatif ou le membre visé à l’article 2, 3<sup>o</sup>, présente à la Commission locale de Développement rural un rapport sur ses activités durant l’année écoulée et sur ses projets pour l’année suivante.

**Article 16** – Le Conseil consultatif établit un règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale du Développement rural est applicable au Conseil consultatif, moyennant les adaptations nécessaires.

Même séance (24<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Composition de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS » – Désignation de 5 membres effectifs choisis par le Conseil communal, ainsi que d'un président et de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant création du Conseil consultatif de la Personne handicapée et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de ce Conseil consultatif ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 2 mars 2009 portant création de la Commission consultative des Relations internationales et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Jeunes ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant création de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2019 portant prolongation du délai de dépôt des candidatures aux commissions et conseils consultatifs ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans la Feuille communale spéciale distribuée en avril 2019, et rappelé dans la Feuille communal d'information du mois de juillet 2019 ;

Vu les 6 candidatures à la Commission consultative de la Cohésion sociale déposées à titre personnel avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 et classées dans l'ordre chronologique de leur dépôt, dont une candidature au mandat de président dudit Conseil consultatif ;

Vu les 2 candidatures au Conseil consultatif de la Jeunesse déposées à titre personnel avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 ;

Vu l'unique candidature au Conseil consultatif de la Personne handicapée déposées à titre personnel avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 ;

Vu l'unique candidature au Conseil consultatif des Relations internationales déposées à titre personnel avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la mise en place de deux pôles majeurs de la fonction consultative, à savoir la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), d'une part, et la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », d'autre part, autour desquels graviteront différents conseils consultatifs ;

Considérant que cette modernisation de la fonction consultative vise à développer une réelle dynamique de participation citoyenne, à renforcer l'efficacité des différents organes consultatifs, ainsi qu'à créer des liens et mettre en place une coordination entre lesdits organes ;

Considérant que la nouvelle Commission consultative dite « ConnexionS » est ainsi chargée de faire le lien entre les Conseils consultatifs de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Aînés, de la Personne handicapée et des Relations internationales ;

Considérant qu'à cette fin, des membres de la Commission consultative de la Cohésion sociale participeront aux travaux des Conseils consultatifs susmentionnés ;

Considérant le règlement susvisé relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Cohésion sociale prévoit que celle-ci soit, à l'instar d'autres commissions consultatives, composée à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par 5 représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés proportionnellement au nombre de membres originaires de chacun d'eux, dont le Président du CPAS et le membre du Collège communal chargé des Affaires sociales ;

Considérant que les membres du Collège communal et les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer leurs candidatures ;

Constatant que chaque groupe politique présente un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui lui revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir pour cette fraction de la Commission consultative ;

Considérant que ces candidats sont donc élus sans scrutin en qualité de membres de la Commission consultative de la Cohésion sociale ;

Considérant que les autres membres de ladite Commission sont désignés par le Conseil communal sur base des candidatures déposées suite à l'appel public aux candidats susvisé ;

Considérant en outre que les candidatures déposées aux Conseils consultatifs de la Jeunesse, de la Personne handicapée et des Relations internationales sont en trop faible nombre que pour pouvoir valablement constituer ceux-ci ;

Considérant qu'il convient dès lors de compléter les candidatures à la Commission « ConnexionS » par celles déposées à ces trois Conseils consultatifs et classées dans l'ordre chronologique de leur dépôt, dans la mesure cette Commission est chargée d'assurer leur coordination ;

Considérant que le président de la Commission « ConnexionS » est également désigné par le Conseil communal ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste la Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature recevable déposée ;

Considérant que 18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 18 bulletins de vote sont remis à la Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 18 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 18 bulletins valables se répartissent comme suit :

	<i>Candidat président</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	M. Jean-Pierre LETOURNEUR	14	1	3

	<i>Candidats membres</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	M. Guibert D'OULTREMONT	11	1	6
2	Mme Allison COLASSIN	11	1	6
3	Mme Sophie DAPSENS d'YVOIR	11	1	6
4	M. Benoît GERARD	15	-	3
5	M. Geoffroy LIENART	10	1	7
6	Mme Anne-Françoise DESIRANT	13	-	5
7	Mme Mimi DEPREZ	11	1	6
8	M. Jean-Pierre LETOURNEUR	13	1	4

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de président ou de membres de la Commission consultative de la Cohésion sociale ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 13 membres désignés se répartissent à raison de 5 hommes et 8 femmes en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De désigner en qualité de Président de la Commission consultative de la Cohésion sociale :
  - M. Jean-Pierre LETOURNEUR.
- 2° De désigner en qualité de membres à titre personnel de la Commission consultative de la Cohésion sociale :
  - MM. Guibert D'OULTREMONT ; Allison COLASSIN ; Sophie DAPSENS d'YVOIR ; Benoît GERARD ; Geoffroy LIERNART ; Anne-Françoise DESIRANT ; Mimi DEPREZ.
- 3° De désigner en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein de la Commission consultative de la Cohésion sociale :
  - MM Agnès NAMUROIS, Présidente du Centre public de l'Action sociale ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Echevine chargée des Affaires sociales ; Didier HAYET, Membre du Conseil communal ; Bénédicte GRANDGAGNAGE, Membre Conseil de l'Action sociale ; et Aurélie BISTON.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération au Président de la Commission consultative de la Cohésion sociale, ainsi qu'à ses autres membres pour leur servir de titre.

**SECRETARIAT : Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Culture – Désignation de 2 membres effectifs choisis par le Conseil communal, ainsi que d'un président et de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2007 portant création de la Commission consultative de la Culture et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant création de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2019 portant prolongation du délai de dépôt des candidatures aux commissions et conseils consultatifs ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans la Feuille communale spéciale distribuée en avril 2019, et rappelé dans la Feuille communal d'information du mois de juillet 2019 ;

Vu les 12 candidatures au Conseil consultatif de la Culture déposées à titre personnel avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 et classées dans l'ordre chronologique de leur dépôt, dont une candidature au mandat de président dudit Conseil consultatif;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la mise en place de deux pôles majeurs de la fonction consultative, à savoir la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), d'une part, et la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », d'autre part, autour desquels graveront différents conseils consultatifs ;

Considérant que cette modernisation de la fonction consultative vise à développer une réelle dynamique de participation citoyenne, à renforcer l'efficacité des différents organes consultatifs, ainsi qu'à créer des liens et mettre en place une coordination entre lesdits organes ;

Considérant que, dans ce but, le nouveau Conseil consultatif de la Culture se substitue à la Commission consultative de la Culture et est placé sous la coordination de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS » ;

Considérant que cette Commission consultative dite « ConnexionS » sera ainsi chargée de faire le lien entre les Conseils consultatifs de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Aînés, de la Personne handicapée et des Relations internationales ;



Considérant que la culture joue un rôle fondamental dans la vie des personnes et des collectivités et que sa diffusion vers le plus grand nombre doit être encouragée ;

Considérant que plusieurs associations et de nombreux citoyens sont impliqués dans des projets à vocation culturelle sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors que le nouveau Conseil consultatif de la Culture soit, à l'instar des autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques ;

Considérant qu'un membre de la Commission consultative dite « ConnexionS » sera également intégré au Conseil consultatif de la Culture afin de contribuer à la coordination entre les organes consultatifs ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par deux représentants des groupes politiques, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que les groupes politiques présentent un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui leur revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir pour cette fraction du Conseil consultatif ;

Considérant que ces candidats sont donc élus sans scrutin en qualité de membres du Conseil consultatif de la Culture ;

Considérant que les autres membres dudit Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal sur base des candidatures déposées suite à l'appel public aux candidats susvisé ;

Considérant que deux des 12 candidatures au Conseil consultatif de la Culture ne sont cependant pas recevables en raison du fait que les candidats concernés sont membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal en dehors des représentants des groupes politiques pour un mandat renouvelable d'une demi-mandature communale ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste la Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature recevable déposée ;

Considérant que 18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 18 bulletins de vote sont remis à la Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 18 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 18 bulletins valables se répartissent comme suit :

	<b><i>Candidat président</i></b>	<b><i>OUI</i></b>	<b><i>NON</i></b>	<b><i>Abstention</i></b>
1	M. Michel BERO	16	-	2

	<b><i>Candidats membres</i></b>	<b><i>OUI</i></b>	<b><i>NON</i></b>	<b><i>Abstention</i></b>
1	Mme Françoise DUPPEROY	11	-	7
2	Mme Allison COLASSIN	11	-	7

	<i>Candidats membres</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
3	M. Franz BERTRAND	16	-	2
4	M. Michel BERO	16	-	2
5	Mme Edith CHAIDRON	11	-	7
6	Mme Julie DELECOCQ	11	-	7
7	Mme Josette SCHOONJANS	16	1	1
8	M. Paul VAN RUYCHEVELT	16	-	2
9	Mme Anne-Françoise DESIRANT	11	-	7
10	Mme Nathalie ARNOULT	11	-	7

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de président ou de membres du Conseil consultatif de la Culture ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 12 membres désignés se répartissent à raison de 4 hommes et 8 femmes en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De remplacer la Commission consultative de la Culture par un Conseil consultatif de la Culture.
- 2° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif de la Culture.
- 3° De désigner en qualité de Président du Conseil consultatif de la Culture :  
- M. Michel BERO.
- 4° De désigner en qualité de membres à titre personnel du Conseil consultatif de la Culture :  
- MM. Françoise DUPPEROY ; Allison COLASSIN ; Franz BERTRAND ; Edith CHAIDRON ; Julie DELECOCQ ; Josette SCHOONJANS ; Paul VAN RUYCHEVELT ; Anne-Françoise DESIRANT ; Nathalie ARNOULT.
- 5° De désigner en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif de la Culture :  
- Mme Francine KEKENBOSCH, Membre du Conseil communal ; et M. Nicolas ART, membre du Conseil de l'Action sociale.
- 6° D'abroger le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative de la Culture, tel qu'approuvé par la délibération du Conseil communal du 27 juin 2007 susvisée.
- 7° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à ses autres membres pour leur servir de titre.

\* \* \*

***Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement  
du Conseil consultatif de la Culture***

*Section I - Objectifs*

**Article 1** – Le Conseil consultatif de la Culture a pour missions de :

- 1) Emettre des avis sur tous les dossiers culturels qui lui sont soumis par le Collège et/ou le Conseil communal ;
- 2) Créer des synergies, entre tous les acteurs locaux, pour l'élaboration de projets contribuant au développement culturel ;
- 3) Promouvoir et coordonner sur le territoire de Walhain des actions de sensibilisation à la culture, notamment dans les écoles, et/ou des initiatives ponctuelles destinées à des publics divers, jeunes et moins jeunes ;
- 4) Faire connaître et mettre en valeur les acteurs locaux en matière culturelle ;
- 5) Créer des collaborations avec les acteurs locaux oeuvrant dans des matières liées à la culture ;
- 6) Participer à l'élaboration de projets à soumettre, par la Commune, à des pouvoirs subsidiaires ;
- 7) Favoriser les échanges d'informations relatives à la culture au niveau local.

*Section II - Composition*

**Article 2** – Le Conseil visé à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

- 1° de deux représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;
- 2° de représentants d'organisations et/ou d'associations impliquées dans le domaine culturel ou de citoyens actifs en cette matière et siégeant à titre personnel ;
- 3° d'un membre de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », désigné par ladite Commission en son sein.

**Article 3** – A l'exception de ceux visés à l'article 2, 1°, les membres du Conseil consultatif ne peuvent être membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale.

**Article 4** – A l'exception de celui visé à l'article 2, 3°, les membres du Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette condition n'est toutefois pas requise pour la désignation des représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'organisations ou d'associations impliquées dans le domaine culturel ou des citoyens actifs en cette matière, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

**Article 5** – Tous les membres du Conseil consultatif doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Peut néanmoins être admis en qualité de membre toute personne non domiciliée dans la Commune qui participe à des activités culturelles localisées sur le territoire communal.

**Article 6** – La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l’installation du Conseil communal issu des élections communales.

### *Section III - Fonctionnement*

**Article 7** – § 1<sup>er</sup>. Le Conseil consultatif de la Culture émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question de nature culturelle.

§ 2. Le Conseil consultatif soumet aux autorités communales des propositions qu’elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l’article 1<sup>er</sup>.

**Article 8** – Le Président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal parmi les membres visés à l’article 2, 2<sup>o</sup>. A défaut, le Président est proposé par et parmi ces mêmes membres. Dans ce cas, cette proposition est communiquée au Conseil communal pour approbation.

Au terme d’un premier mandat prenant fin le dernier jour de la 3<sup>ème</sup> année civile qui suit celle de l’installation du Conseil communal issu des élections communales, la présidence du Conseil consultatif est renouvelée pour un second mandat conformément aux modalités prévues à l’alinéa précédent.

En cas d’absence du Président, les membres visés à l’article 2, 2<sup>o</sup>, désignent l’un d’entre eux pour exercer temporairement la présidence du Conseil consultatif.

**Article 9** – Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par un ou plusieurs de ses membres désignés par son Président sur avis dudit Conseil.

**Article 10** – Le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l’ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

**Article 11** – Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours, si trois membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l’ordre du jour.

**Article 12** – En fonction de l’ordre du jour, le Conseil consultatif ou son Président peut inviter le membre du Collège communal chargé de la Culture ou d’autres personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d’experts ou de personnes-ressources dans le cadre de l’un ou l’autre dossier.

**Article 13** – L’ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion du Conseil consultatif sont transmis à chacun de ses membres, ainsi qu’à l’agent de l’Administration communale désigné par son Directeur général et au membre du Collège communal chargé de la Culture.

Ce dernier, éventuellement accompagné d’un agent de l’Administration communale, peut solliciter d’être entendu avec l’assentiment du Conseil consultatif dans le cadre de l’un ou l’autre dossier.

**Article 14** – Selon la nécessité, le Conseil consultatif peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l’un ou l’autre dossier qui lui est soumis.

**Article 15** – Chaque année, le Président du Conseil consultatif ou le membre visé à l’article 2, 3<sup>o</sup>, présente à la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », un rapport sur ses activités durant l’année écoulée et sur ses projets pour l’année suivante.

**Article 16** – Le Conseil consultatif établit un règlement d’ordre intérieur, qu’il soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d’ordre intérieur de la Commission locale du Développement rural est applicable au Conseil consultatif, moyennant les adaptations nécessaires.

**SECRETARIAT : Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Sports – Désignation de 2 membres effectifs choisis par le Conseil communal, ainsi que d'un président et de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 juin 2008 portant création de la Commission consultative des Sports et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant création de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2019 portant prolongation du délai de dépôt des candidatures aux commissions et conseils consultatifs ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans la Feuille communale spéciale distribuée en avril 2019, et rappelé dans la Feuille communal d'information du mois de juillet 2019 ;

Vu les 7 candidatures au Conseil consultatif des Sports déposées à titre personnel avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 et classées dans l'ordre chronologique de leur dépôt ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la mise en place de deux pôles majeurs de la fonction consultative, à savoir la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), d'une part, et la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », d'autre part, autour desquels graviteront différents conseils consultatifs ;

Considérant que cette modernisation de la fonction consultative vise à développer une réelle dynamique de participation citoyenne, à renforcer l'efficacité des différents organes consultatifs, ainsi qu'à créer des liens et mettre en place une coordination entre lesdits organes ;

Considérant que, dans ce but, le nouveau Conseil consultatif des Sports se substitue à la Commission consultative des Sports et est placé sous la coordination de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS » ;

Considérant que cette Commission consultative dite « ConnexionS » sera ainsi chargée de faire le lien entre les Conseils consultatifs de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Aînés, de la Personne handicapée et des Relations internationales ;

Considérant que le sport joue un rôle fondamental dans la vie des personnes et des collectivités et que sa pratique par le plus grand nombre doit être encouragée ;

Considérant que plusieurs clubs et de nombreux citoyens sont impliqués dans des projets à vocation sportive sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors que le nouveau Conseil consultatif des Sports soit, à l'instar des autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques ;

Considérant qu'un membre de la Commission consultative dite « ConnexionS » sera également intégré au Conseil consultatif des Sports afin de contribuer à la coordination entre les organes consultatifs ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par deux représentants des groupes politiques, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que les groupes politiques présentent un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui leur revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir pour cette fraction du Conseil consultatif ;

Considérant que ces candidats sont donc élus sans scrutin en qualité de membres du Conseil consultatif des Sports ;

Considérant que les autres membres dudit Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal sur base des candidatures déposées dans le cadre de l'appel public à candidats susvisé ;

Considérant qu'aucune des 7 candidatures au Conseil consultatif des Sports ne postule au mandat au mandat de président dudit Conseil consultatif ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste la Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature recevable déposée ;

Considérant que 18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 18 bulletins de vote sont remis à la Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 18 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 18 bulletins valables se répartissent comme suit :

	<i><b>Candidats membres</b></i>	<i><b>OUI</b></i>	<i><b>NON</b></i>	<i><b>Abstention</b></i>
1	M. Guy VAN DER STRAETEN	12	1	5
2	Mme Josiane HENRY	11	1	6
3	Mme Allison COLASSIN	11	1	6
4	M. Benoît GERARD	15	-	3
5	M. Laurent DELVILLE	15	1	2
6	M. Michaël MARTIN	15	-	3
7	M. Thomas COLLIGNON	14	-	4

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;



Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de membres du Conseil consultatif des Sports ;

Considérant qu'en l'absence de candidature au mandat de président de ce Conseil consultatif, ces membres élus seront invités à proposer au Conseil communal la désignation de l'un d'entre eux pour exercer cette fonction ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 9 membres désignés se répartissent à raison de 5 hommes et 4 femmes en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité est bien respectée ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

### **DECIDE :**

- 1° De remplacer la Commission consultative des Sports par un Conseil consultatif des Sports.
- 2° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Sports.
- 3° De désigner en qualité de membres à titre personnel du Conseil consultatif des Sports :
  - MM. Guy VAN DER STRAETEN ; Josiane HENRY ; Allison COLASSIN ;  
Benoit GERARD ; Laurent DELVILLE ; Michaël MARTIN ; Thomas COLLIGNON.
- 4° De désigner en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif des Sports :
  - Mmes Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Mélanie HAUBRUGE, Membres du Conseil communal.
- 5° D'abroger le règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de la Commission consultative des Sports, tel qu'approuvé par la délibération du Conseil communal du 27 juin 2008 susvisée.
- 6° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à ses autres membres pour leur servir de titre.

\* \* \*

### ***Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Sports***

#### *Section I - Objectifs*

**Article 1** – Le Conseil consultatif des Sports a pour missions de :

- 1) Emettre des avis sur tous les dossiers de nature sportive qui lui sont soumis par le Collège et/ou le Conseil communal ;
- 2) Créer des synergies, entre tous les acteurs locaux, pour l'élaboration de projets contribuant au développement du sport ;
- 3) Coordonner sur le territoire de Walhain des actions de promotion du sport, notamment dans les écoles, et/ou prenant en compte les besoins spécifiques des publics divers, jeunes et moins jeunes, hommes et femmes, personnes valides ou handicapées ;
- 4) Faire connaître et mettre en valeur les acteurs locaux en matière sportive ;
- 5) Susciter la pratique de nouvelles disciplines sportives sur le territoire communal ;
- 6) Participer à l'élaboration de projets à soumettre, par la Commune, à des pouvoirs subsidiants ;

7) Favoriser les échanges d'informations relatives à la pratique sportive au niveau local.

## *Section II - Composition*

**Article 2** – Le Conseil visé à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

- 1° de deux représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;
- 2° de représentants d'organisations et/ou de clubs impliqués dans le domaine sportif ou de citoyens actifs en cette matière et siégeant à titre personnel ;
- 3° d'un membre de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », désigné par ladite Commission en son sein.

**Article 3** – A l'exception de ceux visés à l'article 2, 1°, les membres du Conseil consultatif ne peuvent être membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale.

**Article 4** – A l'exception de celui visé à l'article 2, 3°, les membres du Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette condition n'est toutefois pas requise pour la désignation des représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'organisations ou de clubs impliqués dans le domaine sportif ou des citoyens actifs en cette matière, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

**Article 5** – Tous les membres du Conseil consultatif doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Peut néanmoins être admis en qualité de membre toute personne non domiciliée dans la Commune qui propose une activité sportive localisée sur le territoire communal ou qui participe à l'animation ou à la gestion d'un club ou d'un groupement sportif walhinois.

**Article 6** – La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communal issu des élections communales.

## *Section III - Fonctionnement*

**Article 7** – § 1<sup>er</sup>. Le Conseil consultatif des Sports émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question de nature sportive.

§ 2. Le Conseil consultatif soumet aux autorités communales des propositions qu'elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8** – Le Président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal parmi les membres visés à l'article 2, 2°. A défaut, le Président est proposé par et parmi ces mêmes membres. Dans ce cas, cette proposition est communiquée au Conseil communal pour approbation.

Au terme d'un premier mandat prenant fin le dernier jour de la 3<sup>ème</sup> année civile qui suit celle de l'installation du Conseil communal issu des élections communales, la présidence du Conseil consultatif est renouvelée pour un second mandat conformément aux modalités prévues à l'alinéa précédent.

En cas d'absence du Président, les membres visés à l'article 2, 2°, désignent l'un d'entre eux pour exercer temporairement la présidence du Conseil consultatif.

**Article 9** – Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par un ou plusieurs de ses membres désignés par son Président sur avis dudit Conseil.

**Article 10** – Le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.

**Article 11** – Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours, si trois membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l'ordre du jour.

**Article 12** – En fonction de l'ordre du jour, le Conseil consultatif ou son Président peut inviter le membre du Collège communal chargé des Sports ou d'autres personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d'experts ou de personnes-ressources dans le cadre de l'un ou l'autre dossier.

**Article 13** – L'ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion du Conseil consultatif sont transmis à chacun de ses membres, ainsi qu'à l'agent de l'Administration communale désigné par son Directeur général et au membre du Collège communal chargé des Sports.

Ce dernier, éventuellement accompagné d'un agent de l'Administration communale, peut solliciter d'être entendu avec l'assentiment du Conseil consultatif dans le cadre de l'un ou l'autre dossier.

**Article 14** – Selon la nécessité, le Conseil consultatif peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l'un ou l'autre dossier qui lui est soumis.

**Article 15** – Chaque année, le Président du Conseil consultatif ou le membre visé à l'article 2, 3°, présente à la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », un rapport sur ses activités durant l'année écoulée et sur ses projets pour l'année suivante.

**Article 16** – Le Conseil consultatif établit un règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale du Développement rural est applicable au Conseil consultatif, moyennant les adaptations nécessaires.

Même séance (27<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés – Désignation de 2 membres effectifs choisis par le Conseil communal, ainsi que d'un président et de membres effectifs sur base des candidatures déposées – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-35 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 mai 2007 portant création de la Commission consultative des Aînés et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 11 mars 2019 portant approbation de la déclaration de politique communale pour la mandature 2018-2024 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant création de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », et approbation du règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement de cette Commission ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 portant approbation du règlement d'ordre intérieur de la Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 12 juin 2019 portant prolongation du délai de dépôt des candidatures aux commissions et conseils consultatifs ;

Vu l'avis d'appel public aux candidats publié sur le site Internet de la Commune et dans la Feuille communale spéciale distribuée en avril 2019, et rappelé dans la Feuille communal d'information du mois de juillet 2019 ;

Vu les 6 candidatures au Conseil consultatif des Aînés déposées à titre personnel avant l'expiration du délai prolongé jusqu'au 31 juillet 2019 et classées dans l'ordre chronologique de leur dépôt, dont une candidature au mandat de président dudit Conseil consultatif ;

Considérant que le bon fonctionnement de notre système démocratique requiert la participation active des citoyens à la gestion de la Cité ;

Considérant que la déclaration de politique communale susvisée prévoit la mise en place de deux pôles majeurs de la fonction consultative, à savoir la Commission Locale de Développement Rural (CLDR), d'une part, et la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », d'autre part, autour desquels graveront différents conseils consultatifs ;

Considérant que cette modernisation de la fonction consultative vise à développer une réelle dynamique de participation citoyenne, à renforcer l'efficacité des différents organes consultatifs, ainsi qu'à créer des liens et mettre en place une coordination entre lesdits organes ;

Considérant que, dans ce but, le Conseil consultatif des Aînés se substitue à la Commission consultative des Aînés et est placé sous la coordination de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS » ;

Considérant que cette Commission consultative dite « ConnexionS » sera ainsi chargée de faire le lien entre les Conseils consultatifs de la Culture, des Sports, de la Jeunesse, des Aînés, de la Personne handicapée et des Relations internationales ;

Considérant que les aînés représentent une frange importante de la population walhinoise et que les problématiques propres à l'allongement de la vie doivent être prises en compte ;

Considérant que plusieurs associations de 3 x 20 et de nombreux citoyens sont impliqués dans des projets à destination des aînés sur le territoire communal ;

Considérant qu'il convient dès lors que le nouveau Conseil consultatif des Aînés soit, à l'instar des autres conseils consultatifs, composé à la fois de citoyens, de représentants du secteur associatif et de représentants des autorités publiques ;

Considérant qu'un membre de la Commission consultative dite « ConnexionS » sera également intégré au Conseil consultatif des Aînés afin de contribuer à la coordination entre les organes consultatifs ;

Considérant que les autorités publiques y seront représentées par deux représentants des groupes politiques, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;

Considérant que les représentants des groupes politiques du Conseil communal ne sont pas tenus de déposer une candidature écrite ;

Considérant que les groupes politiques présentent un nombre de candidats correspondant au nombre de mandats qui leur revient ;

Considérant que le nombre de candidats présentés par les groupes politiques du Conseil communal est dès lors égal au nombre de mandats à pourvoir pour cette fraction du Conseil consultatif ;

Considérant que ces candidats sont donc élus sans scrutin en qualité de membres du Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant que les autres membres dudit Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal sur base des candidatures déposées dans le cadre de l'appel public à candidats susvisé ;

Considérant qu'une des 6 candidatures au Conseil consultatif des Aînés n'est cependant pas recevable en raison du fait que le candidat concerné est membre du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale ;

Considérant que le président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal en dehors des représentants des groupes politiques pour un mandat renouvelable d'une demi-mandature communale ;

Considérant que la Conseillère communale la plus jeune assiste la Secrétaire de séance lors des opérations du scrutin et du recensement des voix ;

Considérant que le scrutin a lieu à bulletin secret ;

Considérant que chaque conseiller dispose d'une voix par candidature recevable déposée ;

Considérant que 18 conseillers prennent part au scrutin et reçoivent chacun 1 bulletin de vote ;

Considérant que 18 bulletins de vote sont remis à la Secrétaire de séance et à son assesseur ;

Considérant que le recensement des voix donne le résultat suivant :

- 0 bulletin blanc ou nul
- 18 bulletins valables

Considérant que les suffrages exprimés sur les 18 bulletins valables se répartissent comme suit :

	<i>Candidat président</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	Mme Danielle GALLEZ	12	3	3

	<i>Candidats membres</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>Abstention</i>
1	Mme Josiane HENRY	11	3	4
2	Mme Edith CHAIDRON	11	2	5
3	Mme Danielle GALLEZ	11	3	4
4	Mme Mimi DEPPEZ	11	3	4
5	M. Jean-Marie DEPPEZ	12	2	4

Constatant que les suffrages ont été exprimés selon les règles précisées ci-avant ;

Considérant que les candidats qui ont obtenu une majorité de voix sont élus en qualité de président ou de membres du Conseil consultatif des Aînés ;

Considérant que l'article L1122-35, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prescrit que les deux tiers au maximum des membres d'un conseil consultatif sont du même sexe ;

Considérant que les 7 membres désignés se répartissent de manière inégale à raison de 2 hommes et 5 femmes en sorte que la condition visée à l'article L1122-35, alinéa 3, précité n'est pas respectée et qu'il appartient donc au Conseil communal d'accorder une dérogation en application de l'alinéa 5 du même article ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° De remplacer la Commission consultative des Aînés par un Conseil consultatif des Aînés.

- 2° D'approuver le règlement ci-annexé relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Conseil consultatif des Aînés.
- 3° De désigner en qualité de Président du Conseil consultatif des Aînés :
  - Mme Danielle GALLEZ.
- 4° De désigner en qualité de membres à titre personnel du Conseil consultatif des Aînés :
  - MM. Josiane HENRY ; Edith CHAIDRON ; Mimi DEPREZ ; Jean-Marie DEPREZ.
- 5° De désigner en qualité de représentants des groupes politiques du Conseil communal au sein du Conseil consultatif des Aînés :
  - MM. Raymond FLAHAUT ; Andrée MOUREAU, Membres du Conseil de l'Action sociale.
- 6° D'accorder au Conseil consultatif des Aînés une dérogation par rapport au respect de la règle d'une représentation maximale de deux tiers des membres du même sexe jusqu'à son prochain renouvellement intégral.
- 7° De transmettre copie de la présente délibération au Président du Conseil consultatif précité, ainsi qu'à ses autres membres pour leur servir de titre.

\* \* \*

***Règlement relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement  
du Conseil consultatif des Aînés***

*Section I - Objectifs*

**Article 1** – Le Conseil consultatif des Aînés a pour missions de :

- 1) Emettre des avis sur tous les dossiers relatifs aux aînés qui lui sont soumis par le Collège communal, par le Conseil communal ou par le Conseil de l'Action sociale ;
- 2) Sensibiliser les autorités communales aux questions qui ont une incidence sur la vie des aînés ;
- 3) Créer des synergies, entre tous les acteurs locaux, pour l'élaboration de projets contribuant à l'insertion sociale et citoyenne des personnes âgées ;
- 4) Fournir aux aînés un lieu pour exprimer leurs opinions et leurs préoccupations quant à leur place dans la vie de la Commune ;
- 5) Formuler des propositions concrètes par rapport aux enjeux fondamentaux auxquels les personnes âgées sont confrontées, notamment en matière de logement, de dépendance ou d'intégration dans la vie socio-culturelle ;
- 6) Faire connaître et mettre en valeur les acteurs locaux dans le domaine du 3<sup>ème</sup> âge ;
- 7) Participer à l'élaboration de projets à soumettre, par la Commune, à des pouvoirs subsidiants ;
- 8) Favoriser les échanges d'informations relatives aux aînés au niveau local ;
- 9) Collaborer activement au développement de la démarche « Commune, amie des aînés », ainsi qu'à l'élaboration d'un plan d'actions spécifique intégrant le social, la mobilité, la santé, la communication, la citoyenneté, l'espace public, l'habitat et la sécurité.

*Section II - Composition*

**Article 2** – Le Conseil visé à l'article 1<sup>er</sup> est composée comme suit :

- 1° de deux représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal, désignés l'un parmi les membres de la majorité au sein du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale, l'autre parmi les membres de la minorité au sein desdits Conseils ;
- 2° de représentants d'organisations et/ou d'associations impliquées dans le domaine de l'intégration des personnes âgées ou de citoyens actifs en cette matière et siégeant à titre personnel ;

3° d'un membre de la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », désigné par ladite Commission en son sein.

**Article 3** – A l'exception de ceux visés à l'article 2, 1°, les membres du Conseil consultatif ne peuvent être membres du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale.

**Article 4** – A l'exception de celui visé à l'article 2, 3°, les membres du Conseil consultatif sont désignés par le Conseil communal, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette condition n'est toutefois pas requise pour la désignation des représentants des groupes politiques qui composent le Conseil communal.

Toutefois, après avoir été constituée en application de l'alinéa précédent, le Conseil consultatif peut, à la majorité des deux tiers de ses membres et pour autant que la moitié de ceux-ci soit présente, coopter en qualité de membres des représentants d'organisations ou d'associations impliquées dans le domaine de l'intégration des personnes âgées ou des citoyens actifs en cette matière, sur base d'une présentation ou d'une candidature écrite et motivée. Cette cooptation est communiquée au Conseil communal afin qu'il en soit pris acte.

**Article 5** – Tous les membres du Conseil consultatif doivent être domiciliés sur le territoire communal et plus de deux tiers d'entre eux ne peuvent être du même sexe, sauf dérogation acceptée par le Conseil communal.

Peut néanmoins être admis en qualité de membre toute personne non domiciliée dans la Commune qui participe à la direction ou à la gestion d'une association de 3 x 20 ou d'une organisation d'aînés active sur le territoire communal.

**Article 6** – La durée du mandat est limitée à la durée de la mandature communale. Il est exercé à titre gracieux et est renouvelable dans les six mois qui suivent l'installation du Conseil communal issu des élections communales.

### *Section III - Fonctionnement*

**Article 7** – § 1<sup>er</sup>. Le Conseil consultatif des Aînés émet des avis, de sa propre initiative ou à la demande des autorités communales, sur toute question relative aux personnes âgées.

§ 2. Le Conseil consultatif soumet aux autorités communales des propositions qu'elle souhaite voir développer dans le cadre des objectifs visés à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 8** – Le Président du Conseil consultatif est désigné par le Conseil communal parmi les membres visés à l'article 2, 2°. A défaut, le Président est proposé par et parmi ces mêmes membres. Dans ce cas, cette proposition est communiquée au Conseil communal pour approbation.

Au terme d'un premier mandat prenant fin le dernier jour de la 3<sup>ème</sup> année civile qui suit celle de l'installation du Conseil communal issu des élections communales, la présidence du Conseil consultatif est renouvelée pour un second mandat conformément aux modalités prévues à l'alinéa précédent.

En cas d'absence du Président, les membres visés à l'article 2, 2°, désignent l'un d'entre eux pour exercer temporairement la présidence du Conseil consultatif.

**Article 9** – Le secrétariat du Conseil consultatif est assuré par un ou plusieurs de ses membres désignés par son Président sur avis dudit Conseil.

**Article 10** – Le Conseil consultatif se réunit au moins deux fois par an sur convocation du Président ou à la demande du Collège communal. Les convocations comportent l'ordre du jour et sont, dans la mesure du possible, accompagnées des documents utiles.



**Article 11** – Le Président est tenu de réunir le Conseil consultatif dans les quinze jours, si trois membres au moins en font la demande écrite, en y indiquant les objets qui doivent être inscrits à l'ordre du jour.

**Article 12** – En fonction de l'ordre du jour, le Conseil consultatif ou son Président peut inviter le membre du Collège communal chargé des Affaires sociales ou d'autres personnes extérieures à participer à la réunion en qualité d'expert ou de personne-ressource dans le cadre de l'un ou l'autre dossier.

**Article 13** – L'ordre du jour et le procès-verbal de chaque réunion du Conseil consultatif sont transmis à chacun de ses membres, ainsi qu'à l'agent de l'Administration communale désigné par son Directeur général et au membre du Collège communal chargé des Affaires sociales.

Ce dernier, éventuellement accompagné d'un agent de l'Administration communale, peut solliciter d'être entendu avec l'assentiment du Conseil consultatif dans le cadre de l'un ou l'autre dossier.

**Article 14** – Selon la nécessité, le Conseil consultatif peut constituer des groupes de travail pour examiner de manière plus approfondie l'un ou l'autre dossier qui lui est soumis.

**Article 15** – Chaque année, le Président du Conseil consultatif ou le membre visé à l'article 2, 3°, présente à la Commission consultative de la Cohésion sociale, dite « ConnexionS », un rapport sur ses activités durant l'année écoulée et sur ses projets pour l'année suivante.

**Article 16** – Le Conseil consultatif établit un règlement d'ordre intérieur, qu'il soumet pour approbation au Collège communal. A défaut, le règlement d'ordre intérieur de la Commission locale du Développement rural est applicable au Conseil consultatif, moyennant les adaptations nécessaires.

Même séance (28<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Composition du Conseil d'administration de la Société de Logement de Service public « Notre Maison » – Présentation d'un candidat issu du Conseil communal en remplacement d'un membre démissionnaire – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société de Logement de Service public "Notre Maison" ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2018 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2019 portant désignation de trois de ses membres à l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service public « Notre Maison » ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 portant présentation d'un candidat au Conseil d'administration de la Société de Logement de Service public « Notre Maison » ;

Vu le courriel du 17 juillet 2019 de Mme la Présidente du CPAS Agnès Namurois sollicitant sa démission en qualité de membre du Conseil d'administration de la Société de Logement de Service public « Notre Maison » ;

Considérant que, suite au courriel de démission susvisé, il y a lieu de procéder au remplacement de l'actuelle représentante de la Commune de Walhain au sein du Conseil d'administration de la Société de Logement de Service public « Notre Maison » ;

Considérant que cette représentation est constituée d'un membre issu du Conseil communal ;

Considérant qu'une seule candidature est présentée à ce mandat ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est donc égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que ce candidat est dès lors désigné pour être proposée comme administrateur lors de la prochaine Assemblée générale de la Slsp Notre Maison ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à bulletins secrets par 13 voix pour, 4 voix contre et 1 abstention ;

**DECIDE :**

- 1° De désigner en qualité de candidat à la représentation de la Commune de Walhain au sein du Conseil d'administration de la Société de Logement de Service public « Notre Maison » :
  - M. Jean-Marie GILLET, Echevin chargé du Logement.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Slsp, ainsi qu'à l'intéressé pour lui servir de titre.

Même séance (29<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018 – Ratification**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L6421-1, §§ 2 et 3 ;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le courriel du 14 juin 2018 du Service Public de Wallonie portant communication du modèle de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 26 juin 2019 portant approbation moyennant corrections du rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018 ;

Vu le courrier du 28 juin 2019 de la Présidente du Conseil communal transmettant ledit rapport de rémunération au Service Public de Wallonie, ainsi que son tableau annexe contenant un relevé nominatif des membres de chaque organe de gestion et le taux de présence de chacun d'eux ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 2 et 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- 1) Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- 2) Ce rapport contient également :
  - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
  - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

- 3) Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 2, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne les informations contenues dans ce rapport, il convient de préciser les éléments suivants :

- Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin ;
- Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal ou dans la Commission communale des Finances ;
- Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM), en ce compris les membres du Collège, que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes ;
- Les taux de présence ne tiennent pas compte des séances du Collège communal, ni des réunions dans les organismes extérieurs à la Commune ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes et que ce rapport sera communiqué avant le 1<sup>er</sup> juillet, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en attendant la réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De ratifier le rapport de rémunération de la Commune de Walhain pour l'exercice 2018 réalisé suivant le modèle communiqué par le Service Public de Wallonie.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée dudit rapport de rémunération et de son tableau annexe.
- 3° De charger la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

## **COMITE SECRET**

Même séance (30<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Convention entre les Communes de Walhain et d'Anderlecht relative au détachement à temps plein d'un membre du personnel enseignant en vue de l'exercice d'une fonction temporaire du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020 auprès d'un autre pouvoir organisateur – Ratification**

## **SEANCE PUBLIQUE**

Même séance (31<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Motion invitant les fabriques d'église à solliciter l'avis de l'Agence wallonne du Patrimoine pour chaque restauration ou modification d'un élément extérieur d'une église sur le territoire communal – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 3 et 6 ;

Vu le Code du Développement territorial, spécialement l'article D.IV.35, alinéa 2 ;

Vu le Code Wallon du Patrimoine, dont l'article 192 ;

Vu le courrier du 27 mars 2019 de l'Agence wallonne du Patrimoine (AWaP) relatif au placement d'une nouvelle porte d'entrée à l'église Saint Lambert à Tourinnes-Saint Lambert, suite à sa visite sur place le 25 mars 2019 ;

Considérant que Walhain se veut un village rural qui entend mettre en valeur son patrimoine ;

Considérant que Walhain souhaite développer un « slow tourisme » se basant aussi sur la valorisation de ce patrimoine ;

Considérant que les fabriques d'église sont en charge de gérer les églises en tant que bon père de famille ;

Considérant que la Commune verse une dotation à plusieurs fabriques d'église (excepté Saint-Lambert) ;

Considérant que légalement les fabriques d'église ont le droit de changer certains éléments extérieurs des églises sans permis d'urbanisme, ni autorisation préalable (par exemple portes et vitraux) ;

Considérant que, dans son courrier du 27 mars 2019 susvisé, l'Agence wallonne du Patrimoine ne peut que déplorer le fait que des actes non judicieux puissent être posés, bien que la bonne volonté des responsables ne soit nullement mise en doute ;

Considérant que la Région wallonne octroie des subventions pour une restauration valorisante et respectueuse ;

Considérant que la méconnaissance des subventions possibles et un manque de savoir-faire sont souvent cause d'une dévalorisation de notre patrimoine ;

Considérant qu'un débat ouvert pourrait contribuer à des restaurations non pesantes sur le budget de la Commune et sur une valorisation respectueuse de notre patrimoine ;

Sur proposition de Mme la Conseillère Ria Breyne ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

## **DECIDE :**

- 1° D'inviter les fabriques d'église à solliciter l'avis non contraignant de l'Agence wallonne du Patrimoine pour chaque restauration ou modification d'un élément extérieur d'une église sur le territoire de Walhain dans le but de les guider et de les aider à préserver correctement notre patrimoine et de promouvoir la valorisation globale de notre Commune.
- 2° De charger le Collège communal de communiquer la présente motion aux Ministres régionaux chargés du Patrimoine et des Pouvoirs locaux en vue d'examiner les possibilités d'adaptation de la législation en la matière.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à l'Agence wallonne du Patrimoine pour information, ainsi qu'aux présidents des fabriques d'église présentes sur le territoire de Walhain pour suite voulue.

Même séance (32<sup>ème</sup> objet)

### **LOGEMENT : Projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 102 à Walhain-Saint-Paul – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-24, alinéas 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable ;

Vu la circulaire ministérielle du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les CPAS, ainsi qu'à l'octroi d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de Walhain et la Société de Logement de Service Public Notre Maison relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 30 novembre 2016 portant approbation du scénario commun à la Commune et au CPAS de Walhain en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renoncations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-216 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 13 décembre 2016 portant approbation du scénario commun susvisé en termes de baux emphytéotiques, de ventes, d'échanges, de cessions et/ou de renoncations aux droits d'accession pour la réalisation du projet « Bia Bouquet » dans le cadre du plan communal d'actions 2014-216 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 8 février 2017 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à un bail emphytéotique par le CPAS de Walhain au profit de la Slsp Notre Maison en vue de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et leurs abords sur ce bien ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation d'un projet d'acte notarié relatif à un compromis de cession de droit d'emphytéose entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le compromis de cession de droit d'emphytéose signé le 22 février 2017 entre la Slsp Notre Maison et la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux accordant une dérogation à la balise d'emprunt pour le financement partiel du projet « Bia Bouquet » de construction de logements et immeuble mixte, aménagement des abords et création d'une voirie au cœur du village de Walhain ;

Vu le rapport d'expertise du 22 mai 2018 de l'Expert immobilier Arnaud Thauvoye fixant les valeurs vénales des terrains et bâtiments concernés ;

Vu le plan de division établi le 21 juin 2018 par le géomètre Philippe Ledoux, enregistré dans la base des données des plans sous le numéro 25109/10274 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 décembre 2018 portant approbation du projet d'acte notarié relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu l'acte authentique signé le 21 décembre 2018 relatif à la cession de droits d'emphytéose de la Slsp Notre Maison au bénéfice de la Commune de Walhain dans le cadre de la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la fixation de la procédure et des prix minimaux de vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 janvier 2019 portant approbation de la convention entre la Commune et le CPAS de Walhain relative aux conditions de mise en vente de 5 maisons et 4 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 3 avril 2019 portant approbation des documents notariés fixant la mission de mise en vente et les conditions de vente en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 ratifiant la mission notariale de vente publique en ligne des 5 maisons et 4 appartements construits par la Slsp Notre Maison pour le compte de la Commune sur un bien sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 mai 2019 fixant des procédures subsidiaires de vente pour 4 maisons et 3 appartements sis Place du Bia Bouquet à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 2 septembre 2019 prenant acte du procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance relatif à la vente publique d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 001 à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 2 septembre 2019 prenant acte du procès-verbal d'adjudication définitive et de quittance relatif à la vente publique d'une des 5 maison sise Place du Bia Bouquet 20 à Walhain-Saint-Paul ;



Vu l'offre du 16 juillet 2019 de Mme Virginie Di Giamberardino, rue Saint-Lambert 24 à 1457 Walhain, relative à l'acquisition en gré à gré de l'appartement sis Place du Bia Bouquet 19 bte 102 pour le prix de 180.000 € sous réserve d'obtention d'un crédit hypothécaire ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 24 juillet 2019 portant approbation de l'offre de Mme Virginie Di Giamberardino susvisée ;

Vu le projet d'acte établi le 28 août 2019 par l'étude du Notaire Marc Bombeeck ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » prévoyait la construction d'un total de 33 logements, dont 15 sont gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 sont pris en gestion par le CPAS, 9 sont à vendre par la Commune (lots 1 à 6) et un est cédé au CPAS (lot 7), ainsi que d'un bâtiment mixte devenant copropriété de la Slsp Notre Maison et de la Commune (lot 8) ;

Considérant que le CPAS de Walhain est propriétaire des deux terrains concernés par ce projet, l'un d'une contenance de 14 ares sis à front de la rue des Combattants et l'autre d'une superficie de 96 ares 82 centiares sis Champs du Favia ;

Considérant que pour réaliser ces constructions sur un bien qui ne lui appartenait pas, la Slsp Notre Maison a disposé des droits réels sur ces terrains par le biais du bail emphytéotique approuvé par la délibération du Conseil de l'Action sociale du 8 février 2017 susvisé ;

Considérant que les 5 maisons unifamiliales construites sur les lots n° 1 à 5, ainsi que les 4 appartements implantés sur le lot n° 6, ont été réalisés par la Slsp Notre Maison aux frais et pour le compte de la Commune pour être destinés à la vente ;

Considérant qu'afin que la Commune puisse procéder à cette vente, le bail emphytéotique initialement consenti par le CPAS à la Slsp Notre Maison a été cédé à la Commune par l'acte authentique du 21 décembre 2018 susvisé ;

Considérant que la procédure et les prix minimaux de vente de ces 5 maisons et 4 appartements appartenant au domaine privé de la Commune, pour les logements, et du CPAS, pour les terrains ont été fixés par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant que, suivant cette délibération, ces biens ont été mis en vente publique sur la plateforme en ligne [www.biddit.com](http://www.biddit.com) proposée par la Fédération royale du Notariat belge et respectant le principe des enchères et donc de la vente au plus offrant ;

Considérant que les modalités de cette vente publique en ligne ont été détaillées dans un acte de mission donnée au notaire instrumentant, ainsi que dans les conditions de vente en ligne de chacun des 9 biens, tels qu'approuvés par la délibération du Collège communal du 3 avril 2019 susvisée ;

Considérant que le calendrier de vente des 5 maisons et 4 appartements avait programmé la mise aux enchères de l'appartement n° 19/002 du 9 au 17 mai 2019, mais que cette procédure de vente publique n'a suscité le dépôt d'aucune offre pour ce bien ;

Considérant que, par sa délibération du 27 mai 2019 susvisée, le Conseil communal a autorisé la vente de chacun de ces biens suivant une procédure de vente en gré à gré dans l'hypothèse où la procédure de vente publique, sur la plateforme en ligne [www.biddit.com](http://www.biddit.com) proposée par la Fédération royale du Notariat belge, n'aurait pas permis de le vendre au prix minimal de vente fixé par la délibération du 28 janvier 2019 susvisée ;

Considérant qu'en ce qui concerne l'appartement n° 19/002, cette procédure subsidiaire de vente en gré à gré a suscité le dépôt de l'offre du 16 juillet 2019 susvisée et approuvée par le Collège communal en sa séance du 24 juillet 2019 du fait que le prix proposé de 180.000 € correspondait au prix minimal de vente fixé par le Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de la convention approuvée par la délibération du Conseil communal du 28 janvier 2019 susvisée, le CPAS sera crédité d'un montant de 20.000 € pour la vente du terrain, tandis que la Commune se verra versé la somme de 160.000 € pour la vente du logement, hors frais de notaire, la réserve relative à l'obtention d'un crédit hypothécaire ayant été levée ;



Considérant que, conformément à cette même convention, le projet d'acte susvisé prévoit dès lors que le logement et le terrain appartenant au CPAS sur lequel il a été construit pour le compte de la Commune sont vendus en même temps à l'acquéreur, par la Commune pour le premier et par le CPAS pour le second ;

Vu l'urgence admise à l'unanimité des Membres présents ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver le projet d'acte relatif à la vente en gré à gré d'un des 4 appartements sis Place du Bia Bouquet 19 bte 102 à Walhain-Saint-Paul.
- 2° De charger M. le Bourgmestre Xavier Dubois et M. le Directeur général Christophe Legast de la signature de l'acte authentique de vente en l'étude du Notaire instrumentant.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à Maître Marc Bombeeck, Notaire instrumentant en sa résidence de Walhain, pour être joint à l'acte susmentionné, ainsi qu'au CPAS de Walhain.

La séance est levée à 00h20.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Biyela MATONDO

Xavier DUBOIS